



Sainte-Cécile-de-Milton

Avis légal

Les extraits et les codifications administratives des règlements ne remplacent pas le texte officiel. Aussi, la Municipalité ne garantit pas qu'ils soient exacts et complets ou qu'ils sont à jour en tout temps et n'assume aucune responsabilité quant aux différences qu'il peut y avoir entre le texte officiel et les extraits apparaissant sur le site Internet.

RÈGLEMENT DE ZONAGE (560-2017)

MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

AVIS DE MOTION : Résolution no. 2017-02-055 adopté le 13-02-2017

ADOPTION : Résolution no. 2017-03-090 adoptée le 13-03-2017

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC ÉMIS LE 18-04-2017

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18-04-2017

Modifications incluses dans ce document

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
575-2018	15 mai 2018
580-2018	3 janvier 2019
589-2019	15 juillet 2019
591-2019	3 décembre 2019
606-2020	15 septembre 2020
607-2020	15 septembre 2020
616-2020	5 mai 2021
618-2021	19 juillet 2021
622-2021	13 septembre 2021
626-2021	15 novembre 2021
635-2022	16 mai 2022
638-2022	18 juillet 2022
651-2023	27 novembre 2023
658-2023	14 février 2024
657-2023	18 mars 2024
659-2024	15 avril 2024
662-2024	13 septembre 2024
669-2024	17 février 2025
670-2024	12 mars 2025
675-2025	14 juillet 2025

TABLE DES MATIÈRES

AVIS LÉGAL	1
CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1. Titre	1
2. Territoire assujetti.....	1
3. Règlements remplacés	1
4. Plan de zonage	1
5. Annexes	1
6. Validité	1
SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	2
7. Système de mesure	2
8. Interprétation des tableaux.....	2
9. Primauté d’application.....	2
10. Terminologie	2
11. Division du territoire en zones.....	2
12. Interprétation des limites des zones.....	3
13. Grilles des usages et des normes par zones	3
14. Règle d’interprétation de la grille des usages et des normes	3
SECTION III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	4
15. Administration du règlement	4
16. Application du règlement	4
17. Pouvoirs et devoirs de la personne responsable de l’application.....	4
18. Obligation d’un propriétaire, occupant ou requérant.....	4
19. Dispositions relatives à une sanction, une contravention, un recours et une poursuite judiciaire	4
CHAPITRE II – CLASSIFICATION DES USAGES.....	5

20.	Mode de classification	5
21.	Groupe Habitation « H »	5
22.	Groupe Commerce « C »	6
23.	Groupe Récréatif « R »	9
24.	Groupe Industriel « I »	10
25.	Groupe Public « P »	10
26.	Groupe Agricole « A ».....	11

CHAPITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS.....13

SECTION I – GÉNÉRALITÉS.....13

27.	Forme prohibée d'un bâtiment	13
28.	Matériaux de parement extérieur prohibés	13

SECTION II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....14

29.	Implantation d'un bâtiment principal	14
30.	Implantation d'un bâtiment principal aux abords de la route 137	14
31.	Implantation d'un bâtiment principal entre deux terrains bâties	15
31.1.	Implantation de l'agrandissement d'un bâtiment principal	15
32.	Empiètement des composantes architecturales autorisé dans les marges.....	15
33.	Nombre de bâtiments principaux.....	16
34.	Mixité des usages à l'intérieur d'un bâtiment principal	16
34.1	Nombre de logements par bâtiment.....	16
34.2	Hauteur d'un bâtiment principal en étage.....	16
35.	Dimensions du bâtiment principal.....	16

SECTION III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES....17

36.	Implantation d'un bâtiment accessoire	17
37.	Nombre de bâtiments accessoires.....	17
38.	Dimensions des bâtiments accessoires	17
38.1	Bâtiment accessoire attenant ou incorporé à un autre bâtiment.....	18
39.	Hauteur des bâtiments accessoires.....	18

SECTION IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES SERRES.....19

40.	Serre.....	19
-----	------------	----

CHAPITRE IV – USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES19

SECTION I – USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS	19
41. Usages, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours	19
SECTION II – ABRIS.....	21
42. Abris d'auto permanents.....	21
43. Abris d'auto temporaires	21
44. Autres abris temporaires	21
SECTION III – ANTENNES, TOURS, ÉOLIENNES ET CAPTEURS SOLAIRES.....	22
45. Antennes paraboliques.....	22
46. Antennes traditionnelles	22
47. Tours de télécommunication à des fins commerciales	22
48. Supprimé.....	23
49. Éoliennes domestiques	23
50. Capteur solaire	23
SECTION IV – SUPPRIMÉ.....	24
51. Supprimé.....	24
SECTION V – CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES ET BOÎTES À DON.....	24
52. Conteneur pour matières résiduelles.....	24
52.1 Boîte à dons	24
SECTION VI – PISCINE ET SPA.....	25
53. Implantation d'une piscine ou un SPA	25
54. Contrôle d'accès à une piscine ou un SPA	25
SECTION VII – SILO	27
55. Silo.....	27
CHAPITRE V – AMÉNAGEMENT DES TERRAINS.....	29
SECTION I – CLÔTURES, HAIE, MUR DE MAÇONNERIE ET DE SOUTÈNEMENT	29
56. Clôture et murs de maçonnerie	29
57. Haie.....	30
58. Mur de soutènement et talus	30
59. Fil barbelé	30
60. Fil électrifié	30
61. Clôture à neige.....	31
SECTION II – ÉLÉMENS PAYSAGERS.....	31
62. Aménagement des espaces libres	31

63.	Triangle de visibilité.....	31
64.	Éclairage extérieur	31
65.	Plantation des arbres.....	31
66.	Entretien des arbres	31
66.1	Abattage d'arbres.....	31
	CHAPITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES.....	33
	SECTION I – TERRASSES COMMERCIALES EXTÉRIEURES.....	33
67.	Aménagement d'une terrasse commerciale	33
68.	Implantation d'une terrasse commerciale	33
69.	Architecture et matériaux des terrasses commerciales	33
	SECTION II – ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE	33
70.	Entreposage de bois de chauffage à des fins domestiques.....	33
	SECTION III – ENTREPOSAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL EXTÉRIEUR.....	34
71.	Dispositions générales pour l'entreposage commercial et industriel extérieur	34
72.	Entreposage extérieur dans les zones industrielles (ICL)	34
	SECTION IV – ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR.....	35
73.	Dispositions générales pour l'étalage commercial extérieur	35
74.	Kiosque pour la vente de produits saisonniers	35
	SECTION V – ROULOTTES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS.....	36
75.	Utilisation des roulettes et des véhicules récréatifs	36
76.	Remisage saisonnier des roulettes et des véhicules récréatifs	36
	SECTION VI – STATION-SERVICE, POSTE D'ESSENCE ET LAVE-AUTO	36
77.	Station-service et poste d'essence	36
78.	Lave-auto	37
	SECTION VII – LOGEMENT ADDITIONNEL.....	37
79.	Logement additionnel	37
	SECTION VIII – CHENIL, FOURRIÈRE ET SERVICE DE DRESSAGE DE CHIENS	38
79.1	Chenil et service de dressage de chiens.....	38
79.2	Nombre d'animaux autorisé.....	38
	SECTION IX – COUR DE FERRAILLE	39
79.3	Occupation des cours de ferraille	39
	SECTION X – CULTURE, PRODUCTION ET TRANSFORMATION DU CANNABIS.....	39
79.4	Dispositions relatives à la culture et la production du cannabis	39

79.5	Dispositions relatives à la transformation du cannabis.....	40
SECTION XI – CENTRE DE TRAITEMENT DE DONNÉES OU DE MINAGE DE CRYPTOMONNAIES		40
79.5.1 – Dispositions relatives aux centres de traitement de données ou de minage de cryptomonnaies.....		40
SECTION XII – CONTENEURS MARITIMES.....		40
79.5.2	Généralités	40
79.5.3	Dimensions de conteneurs maritimes	41
79.5.4	Nombre de conteneurs maritimes	41
79.5.5	Implantation de conteneurs maritimes.....	41
79.5.6	Dispositions particulières pour l’usage des conteneurs maritimes	41
SECTION XIII – ACTIVITÉS MINIÈRES		42
79.5.7	Territoires incompatibles avec l’activité minière	42
79.5.8	Distances minimales d’un site minier.....	42
CHAPITRE VI.1 - PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION.....		44
SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....		44
79.6	Dispositions générales pour un projet intégré d’habitation	44
SECTION II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION		44
79.7	Normes d’aménagement et d’implantation.....	44
CHAPITRE VII – STATIONNEMENT ET QUAI DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT		46
SECTION I – STATIONNEMENT.....		46
80.	Obligation d’aménager un stationnement hors rue.....	46
81.	Nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis par usage.....	46
82.	Aire de stationnement commune	47
83.	Localisation des aires de stationnement	47
84.	Dimensions des cases de stationnement	47
85.	Accès au terrain et aux cases de stationnement	48
86.	Aménagement et entretien des cases de stationnement	48
87.	Cases de stationnement pour personnes handicapées	48
SECTION II – QUAI DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT		49
88.	Conditions d’aménagement	49
CHAPITRE VIII – ENSEIGNES.....		50

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	50
89. Dispositions générales	50
90. Enseigne interdite	50
91. Enseigne permise sans certificat d'autorisation.....	51
92. Matériaux interdits pour une enseigne.....	51
93. Anchage et structure d'une enseigne.....	52
94. Entretien d'une enseigne	52
95. Enlèvement obligatoire d'une enseigne.....	52
96. Éclairage d'une enseigne	52
SECTION II – MÉTHODE DE CALCUL.....	52
97. Dimensions d'une enseigne	52
98. Hauteur d'une enseigne	53
99. Distance d'implantation d'une enseigne.....	53
SECTION III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS TYPES D'ENSEIGNES.....	53
100. Nombre d'enseignes	53
101. Implantation d'une enseigne.....	54
102. Dimension des enseignes.....	54
103. Enseigne d'un commerce associable à la résidence.....	54
104. Enseigne pour un kiosque.....	54
104.1 Drapeaux.....	54
CHAPITRE IX – ENVIRONNEMENT	55
SECTION I – RESSOURCE DE L'EAU.....	55
105. Largeur minimale de la rive.....	55
106. Mesures relatives à la rive	55
107. Mesures relatives au littoral.....	58
108. Fins municipales, industrielles, commerciales, publiques et fins d'accès public	58
109. Plaines inondables	59
110. Certificat d'autorisation.....	59
111. Plaines inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans)	59
112. Plaines inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans)	60
113. Mesures d'immunisation en plaines inondables	60
114. Périmètre de protection des prises d'eau potable	60
SECTION II – RESSOURCE DE LA FORêt	61
115. Normes sur les coupes forestières	61

116. Abris forestiers	61
SECTION III – QUALITÉ DE L'AIR.....	61
117. Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole	61
118. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrains de ferme.	63
119. Ouvrages d'entreposage isolé	63
120. Usages spécifiquement prohibés ou circonscrits	63
SECTION IV – RESSOURCE DU SOL.....	64
121. Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles.....	64
122. Remblai et déblai	78
CHAPITRE X – DROITS ACQUIS	79
SECTION I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS.....	79
123. Supprimé.....	79
124. Supprimé.....	79
125. Supprimé.....	79
126. Supprimé.....	79
127. Supprimé.....	79
128. Supprimé.....	79
129. Supprimé.....	79
130. Supprimé.....	79
130.1 Dispositions générales	79
130.2 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire	79
130.3 Perte de droits acquis par un changement d'usage conforme d'un bâtiment ou d'un terrain	80
130.4 Perte de droits acquis par la cessation d'un usage dérogatoire.....	80
130.5 Extension de l'usage dérogatoire sur un terrain	80
130.6 Extension d'un terrain comportant l'usage dérogatoire.....	81
130.7 Modification d'une construction dérogatoire	81
131. Droit acquis au stationnement	81
131.1 Remplacement d'un usage dérogatoire dans le périmètre urbain	81
SECTION II – DROITS ACQUIS EN MATIÈRE DE DISTANCES SÉPARATRICES.....	82
132. Agrandissement d'un bâtiment d'élevage, d'un enclos d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage.....	82
133. Remplacement d'un bâtiment d'élevage, d'un enclos d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage.....	82
CHAPITRE XI – DISPOSITIONS FINALES.....	83

134. Entrée en vigueur.....	83
-----------------------------	----

LISTES DES ANNEXES :

Annexe I	Plan de zonage
Annexe II	Terminologie
Annexe III	Grilles des usages et des normes
Annexe IV	Tableau des espèces végétales autorisées dans la rive à des fins autres qu'agricoles
Annexe V	Plan des plaines inondables
Annexe VI	Plan des zones de contraintes et territoire d'intérêts particuliers
Annexe VII	Tableaux de calcul des distances séparatrices en zone agricole

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s’applique à l’ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton.

3. Règlements remplacés

Le présent règlement remplace le règlement de zonage no 461-2008 et ses amendements.

4. Plan de zonage

Le plan de zonage fait partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit et est joint au présent règlement comme Annexe I.

5. Annexes

Les annexes jointes au présent règlement font partie intégrante du présent règlement.

6. Validité

Le Conseil décrète l’adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, et de manière à ce que, si un chapitre, une section, une partie, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s’appliquer.

Les règlements restent en vigueur et sont exécutoires jusqu’à ce qu’ils aient été amendés, abrogés ou cassés par l’autorité compétente ou jusqu’à l’expiration du délai pour lequel ils ont été faits.

SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. Système de mesure

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI).

8. Interprétation des tableaux

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d’expression autre que le texte proprement dit, qui est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

En cas d’incompatibilité entre un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d’expression autre que le texte, le texte prévaut.

9. Primauté d’application

En cas d’incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d’incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s’applique.

10. Terminologie

Pour l’interprétation du règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l’Annexe II – Terminologie du présent règlement. Si un mot ou une expression n’est pas spécifiquement défini à cette annexe, il faut alors se référer au sens commun défini au dictionnaire.

11. Division du territoire en zones

Le territoire de la municipalité est divisé en zones. Ces zones sont montrées au plan de zonage à l’Annexe I – Plan de zonage qui fait partie intégrante du présent règlement. Chacune des zones est identifiée par :

1^o Des lettres qui spécifient la vocation dominante dans la zone, en relation étroite avec le plan d’affectation accompagnant le plan d’urbanisme :

A : Agricole;

AF : Agro-forestier;

AFL : Agro-forestier limité;

AL : Agricole limité;

CO : Commercial;

CONS : Conservation;

ICL : industriel et commercial local;

IN : Institutionnel;

LET : Lieu d'enfouissement technique;

RE : Résidentiel;

VLI : Villégiature intensive;

VLR : Villégiature résidentielle

; et

(Règl. n°606-2020 - art.2)

2^a Un ou des chiffres suivant les lettres qui spécifie(nt) la zone dans chaque type de zone.

Exemple : zone AFL-2 :

AFL, vocation dominante agroforestière limitée ;

2, numéro séquentiel de la zone dans la série AFL.

12. Interprétation des limites des zones

Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux ou des rivières, de la zone agricole ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la municipalité.

13. Grilles des usages et des normes par zones

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des usages et des normes est applicable à chacune des zones et contient des dispositions particulières à chaque zone.

Ces grilles des usages et des normes font partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit et sont jointes au présent règlement comme Annexe III.

14. Règle d'interprétation de la grille des usages et des normes

La grille des usages et des normes est un tableau comprenant quatre sections : « Usages permis », « Normes spécifiques », « Notes » et « Amendements ».

1^a La section des usages permis dans la grille des usages et des normes par zone s'interprète comme suit :

- i. la colonne des classes d'usage réfère à la classification des usages contenue au chapitre II du présent règlement ;
- ii. lorsque dans une colonne relative à une zone, un « . » apparaît dans la case correspondante à une classe d'usages, il indique que cette classe d'usages est permise dans la zone ;
- iii. un usage ou une construction n'est permis qu'à condition de respecter toutes les autres dispositions du règlement ;

- iv. un numéro inscrit dans une case à la position d'exposant en plus du « • » (ex. : •²), renvoie à une section note à la fin des grilles et ce numéro réfère à une note indiquant une information spécifique au sujet de la classe d'usage visée.
- 2^a La section des normes spécifiques dans la grille des usages et des normes par zone s'interprète comme suit :
- i. la deuxième colonne de gauche réfère aux différents objets pouvant être visés par une norme pour chaque zone ;
 - ii. les colonnes de droite sont relatives aux normes s'appliquant à la zone concernée ;
 - iii. ces normes peuvent être accompagnées d'un numéro entre parenthèses (ex. : (1)) qui renvoie à une section notes à la fin des grilles et ce numéro réfère à une note indiquant une information spécifique au sujet de la norme.
- 3^a La section « Amendements» dans la grille des usages et des normes par zone s'interprète comme suit :
- i. ce sont des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec ce dernier.

SECTION III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

15. Administration du règlement

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité est chargé de l'administration du présent règlement.

16. Application du règlement

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement. Il est notamment autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement ainsi que toute personne autorisée à cette fin par résolution ou règlement du conseil municipal.

17. Pouvoirs et devoirs de la personne responsable de l'application

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement de permis et certificats* en vigueur.

18. Obligation d'un propriétaire, occupant ou requérant

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque a des obligations envers le fonctionnaire désigné. Ces obligations sont définies au *Règlement de permis et certificats* en vigueur.

19. Dispositions relatives à une sanction, une contravention, un recours et une poursuite judiciaire

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au *Règlement de permis et certificats* en vigueur.

CHAPITRE II – CLASSIFICATION DES USAGES

20. Mode de classification

Aux fins de la réglementation, les usages sont classés en six groupes soit :

- 1^a habitation (H) ;
- 2^a commerces (C) ;
- 3^a récréatif (R) ;
- 4^a industrie (I) ;
- 5^a public (P) ;
- 6^a agricole (A).

Ces six groupes sont également scindés en classes ou sous-classes comprenant chacun un ou plusieurs usages. Tous les usages qui répondent aux critères établis à l’égard d’un groupe donné font partie de ce groupe d’usages.

L’autorisation d’un usage spécifique dans une zone exclut tout autre usage semblable contenu du même groupe ou de la même classe. L’autorisation d’un usage principal implique automatiquement l’autorisation d’un usage accessoire.

21. Groupe Habitation « H »

Le groupe Habitation « H » comprend les classes mentionnées ci-après.

- 1^a **H1 Habitation unifamiliale isolée** : La classe « H1 » comprend les habitations comportant un seul logement isolé.
- 2^a **H2 Habitation bifamiliale isolée (2 logements)** : La classe « H2 » comprend les habitations comportant deux logements qui sont situés dans un même bâtiment.
- 3^a **H3 Habitation trifamiliale isolée (3 logements)** : La classe « H3 » comprend les habitations comportant trois logements qui sont situés dans un même bâtiment.
- 4^a **H4 Habitation multifamiliale isolée (4 à 12 logements)** : La classe « H4 » comprend les habitations comportant de quatre à douze logements qui sont situés dans un même bâtiment.
- 5^a **H5 Maison mobile** : La classe « H5 » comprend les habitations comportant un seul logement aménagé dans une maison mobile.
- 6^a **H6 Maison de chambre et pensions** : La classe « H6 » comprend les établissements dont l’activité principale est l’exploitation de maisons de chambres, de pensions de famille et d’installations similaires. Ces établissements offrent des logements temporaires ou de longue durée qui, pour la durée de l’occupation, peuvent servir de résidence principale.
- 7^a **H7 Résidence privée d’hébergement** : La classe « H7 » comprend les établissements d’habitation collective où l’on retrouve des chambres ou des logements destinés à une clientèle et où l’on offre une gamme plus ou moins étendue de services, tels que les services

de repas, d'assistance personnelle, d'aide-domestique ou de sécurité et de surveillance. Des soins infirmiers peuvent aussi être offerts.

(Règl. n°606-2020 - art.3)

22. Groupe Commerce « C »

Le groupe Commerce « C » comprend les classes mentionnées ci-après.

1^a **C1 Commerce associable à la résidence :** La classe « C1 » comprend exclusivement les activités professionnelles, artistiques, artisanales, de services, d'affaires ou autre usage de même nature qui sont situées dans un bâtiment principal résidentiel ou accessoire.

Pour être autorisé, le commerce associable à la résidence doit respecter les conditions suivantes :

- i. Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment ;
- ii. Une seule autre personne que l'un des occupants du logement est autorisée à exercer l'activité ;
- iii. La superficie occupée ou utilisée à cette fin ne doit pas dépasser 30 % de la superficie de plancher d'une unité de logement, sans excéder 40 m.c. Malgré ce qui précède, les dispositions relatives à la superficie ne s'appliquent pas aux services de garde en milieu familial et à un gîte du passant ;
- iv. Il n'implique aucune modification à l'architecture du bâtiment qui puisse être visible de l'extérieur ;
- v. Les produits vendus sur place devront être accessoires à l'usage commercial et devront être entreposés à l'intérieur du bâtiment principal résidentiel ;
- vi. Toutes les opérations ne causent pas de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain ;
- vii. Les dispositions relatives au stationnement ne sont pas applicables.

2^a **C2 Commerce de détail :** La classe « C2 » comprend exclusivement les établissements commerciaux de vente au détail offrant les biens nécessaires aux besoins courants de la population.

Cette classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants :

- i. Quincaillerie ;
- ii. Librairie ;
- iii. Boutique de vêtements et de chaussures ;
- iv. Magasin de menus articles ;
- v. Magasin de meubles et d'appareils ménagers.

3^a **C3 Commerce lié à l'entreposage d'un bien intérieur :** La classe « C3 » comprend exclusivement les établissements offrant des espaces d'entreposage intérieur.

Cette classe comprend à titre non limitatif, les usages suivants :

- i. Entrepôt de produits alimentaires ou manufacturiers ;
- ii. Espace locatif d'entreposage (mini-entrepôt).

4^a C4 Commerce lié à l'entreposage d'un bien extérieur ou de vente en gros : La classe « C4 » comprend exclusivement les établissements offrant des espaces d'entreposage extérieur et de commerces de gros.

Cette classe comprend à titre non limitatif, les usages suivants :

- i. Concessionnaire de véhicules ;
- ii. Produits de la construction et autres équipements ;
- iii. Vente au détail de pièces et d'accessoires d'équipements lourds ;
- iv. Vente au détail de maisons préfabriquées, modulaires ou mobiles ;
- v. Vente ou location d'équipements d'entrepreneurs ;
- vi. Cours de matériaux de construction et de bois ;
- vii. Réservoirs de combustible ;
- viii. Cours à rebuts, ferrailles.

5^a C5 Professionnel et financier : La classe « C5 » comprend exclusivement les établissements offrant un service professionnel ou financier.

Cette classe comprend à titre non limitatif, les usages suivants :

- i. Courtiers de toute sorte (mais n'exigeant pas la tenue d'inventaire) ;
- ii. Praticiens (avocat, notaire, agent d'assurance, paramédical, chiropraticien, dentiste, comptable, économiste, conseiller en gestion, dessinateur, publiciste, ingénieur, architecte, urbaniste, etc.) ;
- iii. Services administratifs ;
- iv. Institution et services financiers ;
- v. Centre administratif.

6^a C6 Personnel : La classe « C6 » comprend exclusivement les établissements offrant un service personnel.

Cette classe comprend à titre non limitatif, les usages suivants :

- i. Salon de coiffure ;
- ii. Salon de beauté ;
- iii. Salon de santé ;
- iv. Modiste ;
- v. Cordonnerie ;
- vi. Toilettage d'animaux domestiques ;
- vii. Salons funéraires ;
- viii. Gymnases et salles d'entraînement personnels.

7^a C7 Artisanal : La classe « C7 » comprend exclusivement les établissements offrant un service artisanal.

Cette classe comprend à titre non limitatif, les usages suivants :

- i. Studios d'artistes et galerie d'art ;
- ii. Fabriques non industrielles (sculpture, gravure, reliure, photographie, poterie, émaux, tissage, céramique, étampe).

8^a **C8 Commerce de services légers liés à l'automobile** : La classe « C8 » comprend exclusivement les établissements offrant un service léger lié à l'automobile.

Cette classe comprend à titre non limitatif, les usages suivants :

- i. Stations-service ;
- ii. Poste d'essence ;
- iii. Atelier de menues réparations (à l'intérieur d'un établissement) ;
- iv. Lave-autos.

9^a **C9 Commerce d'entretien et de reconditionnement** : La classe « C9 » comprend exclusivement les établissements offrant un service lié à l'entretien et au reconditionnement.

Cette classe comprend à titre non limitatif, les usages suivants :

- i. Vente au détail de pièces et d'accessoires d'équipements lourds (véhicules, machinerie) ;
- ii. Ateliers de débosselage, de redressement de châssis et de peinture.

10^a **C10 Commerce d'hébergement** : La classe « C10 » comprend les usages commerciaux ayant trait aux services d'hébergement dont l'activité principale consiste à offrir au grand public, pour une période de temps donné, des chambres avec ou sans restauration ou autres services connexes.

Cette classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants :

- i. Hôtels ;
- ii. Motels ;
- iii. Auberges ;
- iv. Gîtes du passant ou gîtes touristiques.

11^a **C11 Commerces liés à la restauration** : La classe « C11 » comprend les établissements liés à la restauration et à la consommation de boisson alcoolisée.

Cette classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants :

- i. Restaurant, brasserie et établissements licenciés ;
- ii. Cantine ;
- iii. Comptoir laitier ;
- iv. Salon de thé ;
- v. Bar ou débit de boisson ;
- vi. Salles de danse et de réception.

12^a **C12 Commerces liés à l'élevage et au dressage des chiens** : La classe « C12 » comprend les établissements liés à l'élevage et au dressage de chiens.

Cette classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants :

- i. Chenil ;
- ii. École de dressage de chien. ;
- iii. Fourrière à animaux ;
- iv. Chatterie.

13^o C13 Commerces liés au transport et à la construction : La classe « C13 » comprend les établissements liés au transport et à la construction

Cette classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants :

- i. Compagnie de transport terrestre ;
- ii. Entrepreneur en construction ;
- iii. Plombier ;
- iv. Électricien ;
- v. Paysagiste.

14^o C14 Commerces liés aux produits du cannabis : La classe « C14 » comprend les établissements reliés à la vente au détail du cannabis et de produits dérivés, tels que régis par le gouvernement du Québec.

(Règl. n°606-2020 - art.4)

23. Groupe Récréatif « R »

Le groupe Récréatif « R » comprend exclusivement les terrains et établissements où sont pratiquées des activités de loisir, de sports et de récréation intensive. Les terrains et bâtiments peuvent être de propriété publique ou privée.

Ce groupe comprend les classes mentionnées ci-après.

1^o R1 Récréatif intensif : La classe « R1 » comprend exclusivement les terrains où sont pratiquées les activités de loisirs, de sports et de récréation. Les terrains où ont lieu les activités peuvent être de propriété publique ou privée.

Cette classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants :

- i. Salle de réunions, centre de conférences et congrès ;
- ii. Musée ;
- iii. Salles d'exposition ;
- iv. Centre sportif ou récréatif multidisciplinaire ;
- v. Golf miniature ;
- vi. Salle de billard ou salon de quilles ;
- vii. Piscine ;
- viii. Aréna.

2^o R2 Parcs et espaces verts : La classe « R2 » comprend exclusivement les espaces verts sans équipement lourd et sans bâtiment, à l'exception de bâtiments de services. Les terrains où ont lieu les activités peuvent être de propriété publique ou privée.

Cette classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants :

- i. Terrain de jeux ;
- ii. Parc à caractère récréatif et ornemental ;
- iii. Réserve forestière ou pour la protection de la faune ;
- iv. Piste cyclable.

(Règl. n°657-2023 - art.2)

- 3^a R3 Récréatif extérieur :** La classe « R3 » comprend les terrains et bâtiments de services des activités de loisirs, de sports et de récréation pratiqués à l’extérieur et ayant des incidences moyennes sur le voisinage en termes de bruit, de circulation, d’éclairage, de poussière, etc.

Cette classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants :

- v. Centre de ski ;
- vi. Terrain de golf ;
- vii. Piste de karting ;
- viii. Terrain de camping ;
- ix. Centre d’équitation ;
- x. Piste de course pour chevaux.

24. Groupe Industriel « I »

Le groupe industriel comprend les activités destinées à l’assemblage, à la transformation, la préparation ou la distribution de produits ou de matières premières. Les sous-classes de ce groupe sont classées en fonction de leurs incidences environnementales.

- 1^a I1 Industriel léger :** La classe « I1 » comprend exclusivement les activités destinées à l’assemblage, à la transformation, la préparation ou la distribution de produits ou de matières premières qui ne génèrent que des incidences faibles sur le milieu environnant et qui ne causent, en tout temps, aucune vibration ou émanation de gaz ou de fumée, d’odeur ou d’éclat de lumière, de chaleur, de poussière ou de bruit plus intense à l’extérieur du bâtiment que l’intensité moyenne de ces facteurs de nuisances à cet endroit.
- 2^a I2 Industriel moyen à lourd :** La classe « I2 » comprend exclusivement les activités destinées à l’assemblage, à la transformation, la préparation ou la distribution de produits ou de matières premières qui présente des incidences de moyennes à fortes sur le milieu environnant et qui ne causent en tout temps aucune vibration ou émanation de gaz ou de fumée, d’odeur ou d’éclat de lumière, de chaleur, de poussière ou de bruit, plus intense à la limite de la zone que l’intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.
- 3^a I3 Industriel d’extraction :** La classe « I3 » comprend de façon limitative, les activités, aménagements et constructions liés au prélèvement à ciel ouvert de matériaux inertes du sol, tels que la roche, le granite, le gravier ou le sable, incluant leur transformation primaire (concassage, taille, tamisage).
- 4^a I4 Industriel relatif à la production et la transformation de cannabis :** La classe « I4 » comprend de façon limitative, les activités de production et de transformation de cannabis à des fins de consommation récréative ou médicales, tels que régis par les gouvernement fédéral et provincial qui ont reçu une licence de Santé Canada.

(Règl. n°606-2020 - art.5)

25. Groupe Public « P »

Le groupe Public « P » comprend les classes mentionnées ci-après.

- 1^a P1 Éducation et services sociaux :** La classe « P1 » comprend les usages du domaine public ou privé offrant les services à la population dans le domaine de l’éducation, de la santé, des services sociaux, des activités culturelles et de nature communautaire.

Cette classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants :

- i. Centre d'entraide (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation) ;
- ii. Établissement d'enseignement ;
- iii. École de beaux-arts et de musique ;
- iv. Bureau d'information touristique ;
- v. Maison des jeunes ;
- vi. Cimetière ;
- vii. Couvent ;
- viii. Monastère ;
- ix. Presbytère ;
- x. Église ;
- xi. Centre communautaire.

2^a **P2 Administration publique** : La classe « P2 » comprend les usages du domaine public offrant les services à la population dans le domaine de l'administration publique et de la protection des citoyens.

Cette classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants :

- i. Administration publique municipale ;
- ii. Service de police ;
- iii. Caserne de pompier ;
- iv. Garage municipal ;
- v. Terrain de stationnement géré par un organisme public ;
- vi. Usine de traitement des eaux ;
- vii. Station de contrôle de la pression de l'eau ;
- viii. Activité liée à la gestion des matières résiduelles (enfouissement et transfert).

3^a **P3 utilité publique** : La classe « P3 » comprend, de façon limitative, les usages d'utilité publique comme l'électricité, le gaz et les télécommunications.

(Règl. n°606-2020 - art.6)

26. Groupe Agricole « A »

Le groupe Agricole « A » comprend les classes mentionnées ci-après.

1^a **A1 Agriculture et activité agricole** : La classe « A1 » comprend exclusivement les usages liés à l'agriculture, ainsi qu'aux activités agricoles telles que définies par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Cette classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants :

- i. Vente en gros de bétail ou de chevaux ;
- ii. Cabane à sucre ;
- iii. Élevage ;
- iv. Entrepôt à fruits et légumes ;
- v. Grande culture, culture maraîchère et fruitière et pâturage ;
- vi. Spécialité de l'horticulture (serre, plantation) ;
- vii. Rucher ;
- viii. Couvoir ;
- ix. Pisciculture.

- 2^a **A2 Commerce et industrie légère agricole :** La classe « A2 » comprend les postes de séchage, les centres de torréfaction des grains, les ateliers de fabrication et de réparation d'équipements agricoles légers, ainsi que l'entreposage et la vente de produits agricoles. Ils regroupent les activités commerciales et industrielles légères directement reliées à un produit agricole, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
- 3^a **A3 Activité agrotouristique :** La classe « A3 » comprend exclusivement les usages agrotouristiques qui font partie intégrante d'une ferme et qui sont complémentaires à l'agriculture. Ils mettent en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Ce sont les services d'accueil et de diffusion d'informations à caractère agricole qui en spécifient l'aspect agrotouristique.

Cette classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants :

- i. Activités, animation et visite à la ferme (exemples : l'autocueillette de fruits ou de légumes, un centre équestre en activité secondaire à l'élevage des chevaux, un centre d'interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière ou une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation) ;
- ii. Gîtes touristiques visés par le règlement sur les établissements touristiques ;
- iii. Hébergement à la ferme ;
- iv. Restauration à la ferme ;
- v. Table champêtre associée à une exploitation agricole.

(Règl. n°606-2020 - art.7)

CHAPITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

SECTION I – GÉNÉRALITÉS

27. Forme prohibée d'un bâtiment

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié, en tout ou en partie, de façon à lui donner la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou de quelconque objet que ce soit.

Les bâtiments à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non, ayant la forme de dôme ou d'arche sont interdits sauf pour les serres, les bâtiments agricoles et publics.

Il est interdit d'utiliser comme bâtiment, un conteneur, un véhicule, une remorque ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule.

Malgré ce qui précède, l'utilisation des conteneurs est autorisée dans la construction de bâtiments accessoires à condition qu'il soit recouvert d'un revêtement extérieur et d'un toit, conformes au présent règlement et au règlement de construction de la municipalité en vigueur.

(Règl. n°606-2020 - art.8)

28. Matériaux de parement extérieur prohibés

Dans toutes les zones, les matériaux de parement extérieur suivants sont prohibés :

- 1^o Le carton-fibre ;
- 2^o Les panneaux-particules, les panneaux d'aggloméré et le contre-plaqué ;
- 3^o Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau similaire;
- 4^o Les peintures et les enduits de mortiers imitant ou tendant à imiter d'autres matériaux ;
- 5^o Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées ;
- 6^o Les matériaux d'isolation, sauf les matériaux plastiques translucides pour les serres et les matériaux plastiques pour les bâtiments principaux pour fins agricoles ou publiques ;
- 7^o La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non ;
- 8^o Les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux ;
- 9^o La planche de doublure bitumineuse.

Malgré ce qui précède, la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, la planche de doublure bitumineuse, les peintures et les enduits de mortiers imitant ou tendant à imiter d'autres matériaux sont autorisés pour des bâtiments agricoles situés dans les zones agricole et agroforestière (A, AL, AF, AFL).

SECTION II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

29. Implantation d'un bâtiment principal

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition d'un bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation. Les normes d'implantation par zone sont indiquées aux grilles des usages et des normes de l'annexe III jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

(Règl. n°606-2020 - art.9)

30. Implantation d'un bâtiment principal aux abords de la route 137

Nonobstant l'article 29 et les dispositions du chapitre X, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans la zone VLR-2, tout usage résidentiel, institutionnel ou récréatif aux abords de la route 137 est interdit, à moins que des mesures d'atténuation sonore ne soient prévues de façon à ramener les niveaux sonores à 55 dBA_{Leq,24h} ou moins.

Cette interdiction est cependant levée moyennant les conditions suivantes:

- 1^o La preuve établie par un spécialiste en acoustique révèle que le bruit ambiant est égal ou inférieur à 55 dBA_{Leq,24h} ;
- 2^o De l'avis d'un professionnel en isolation acoustique, les mesures d'atténuation projetées au site d'implantation permettront d'atténuer le bruit ambiant au seuil de 55 dBA_{Leq,24h} ou moins dans le bâtiment;

Les mesures d'atténuation pouvant être considérés sont les suivantes:

- 1^o L'isolation sonore de l'enveloppe extérieure et de la fenestration des bâtiments;
- 2^o L'architecture des bâtiments réservant les espaces de sommeil et de séjour aux pièces situées à l'opposé de l'axe de la route;
- 3^o L'aménagement de talus ou de bandes boisées tampons entre la construction et l'emprise de la route;
- 4^o La présence de bâtiments ou autres aménagements pouvant concourir aux mêmes effets.

En l'absence de ces mesures d'atténuation, les distances d'éloignement nécessaires pour atteindre le seuil maximal de 55 dBA_{Leq,24h}, indiquées dans le tableau suivant, sont à respecter :

Route	Vitesse affichée (km/h)	Marge de recul avant (m)
Route 137 Nord	70	55
	90	66,02
Route 137 Sud	70	94
	90	112,01

Les distances d'éloignement indiquées au tableau précédent sont établies selon la formule suivante :

$$d = 10 (m \times \log DJMA + b)$$

d : distance d'éloignement

m : 0,624 pour les tronçons affichant une vitesse maximum de 70 km/heure ou 0,609 pour les tronçons affichant une vitesse maximum de 90 km/heure

DJMA : débit journalier moyen annuel du tronçon routier

b : -0,467 pour les tronçons affichant une vitesse maximum de 70 km/heure ou -0,331 pour les tronçons affichant une vitesse maximum de 90 km/heure.

(Règl. n°606-2020 - art.10)

31. Implantation d'un bâtiment principal entre deux terrains bâtis

À l'exception d'un terrain à bâtir en bordure de la route 137, pour les zones situées à l'intérieur d'une zone résidentielle (RE) ou commerciale (CO), il est possible de ne pas respecter la marge avant minimale prescrite pour la zone lorsqu'un nouveau bâtiment principal s'implante entre deux (2) terrains bâtis selon la formule suivante :

$$\text{Marge avant} = ((r^1 + r^{11})/2 + R) / 2$$

r¹ et r¹¹ : marges avant des bâtiments existants sur les terrains adjacents

R : marge avant minimale prescrite au règlement

Dans le cas où un (1) seul bâtiment voisin empiète dans la marge prescrite, la marge avant du nouveau bâtiment peut être réduite selon la formule suivante :

$$\text{Marge avant} = (r + R) / 2$$

r : marge avant du bâtiment existant sur un terrain adjacent

R : marge avant minimale prescrite au règlement

31.1. Implantation de l agrandissement d'un bâtiment principal

Dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment principal existant, les dispositions de l'article 31 sont applicables à la nouvelle section avec les adaptations nécessaires et le respect de toutes autres dispositions du présent règlement.

(Règl. n°606-2020 - art.11)

32. Empiètement des composantes architecturales autorisé dans les marges

Pour tout perron, balcon, galerie, vestibule permanent dont leur largeur n'excède pas 3 m incluant leur avant-toit, auvent et marquise, un empiètement maximum de 2 m est autorisé dans les marges prescrites aux grilles des usages et des normes et dont la largeur est égale ou supérieure à 4m.

Pour tout avant-toit, fenêtre en baie, cheminée dont leur largeur n'excède pas 2,5 m et installation en porte à faux qui n'excède pas 30% de la largeur d'un bâtiment principal, un empiètement maximum de 0,75 m est autorisé dans les marges prescrites aux grilles des usages et des normes.

(Règl. n°606-2020 - art.12)

33. Nombre de bâtiments principaux

Le nombre de bâtiments principaux est fixé à un (1) par terrain, à l'exception des bâtiments construits à des fins agricoles en zone agricole et à des fins publiques dans les zones institutionnelles. Malgré ce qui précède, dans les zones commerciales (CO) et les zones ICL, deux (2) bâtiments principaux sont autorisés sur un même terrain aux conditions suivantes :

- 1^o que le terrain ait une superficie égale ou supérieure à 4 000 m.c. ;
- 2^o qu'un des bâtiments soit résidentiel et l'autre commercial si le terrain est situé dans une zone commerciale (CO) ;
- 3^o qu'il y ait une distance minimale de 8 m entre les deux (2) bâtiments principaux.

(Règl. n°670-2024 - art.2)

34. Mixité des usages à l'intérieur d'un bâtiment principal

Un bâtiment commercial peut comporter plus d'un usage commercial. La mixité des usages est également autorisée à l'intérieur d'un bâtiment pourvu que chacun des usages soit autorisé à la grille des usages et des normes.

34.1 Nombre de logements par bâtiment

Le nombre de logements par bâtiment principal maximal est indiqué à l'annexe III- Grille des usages et des normes, selon les classes d'habitation.

Nonobstant ce qui précède, dans une habitation unifamiliale, un logement additionnel, conforme aux dispositions de l'article 79 du présent règlement, n'est pas calculé dans le nombre de logements maximum autorisé par bâtiment ni dans le calcul de la densité logement par hectare. Cette disposition s'applique également aux établissements d'hébergement touristique.

(Règl. n°606-2020 - art.13)

34.2 Hauteur d'un bâtiment principal en étage

La hauteur de tout bâtiment principal est celle prescrite dans l'annexe III – grilles des usages et des normes.

(Règl. n°606-2020 - art.13)

35. Dimensions du bâtiment principal

Tout bâtiment principal d'un étage doit avoir une superficie minimale d'occupation au sol de 80 m.c. avec une façade avant minimale de 8,5 m. Lorsque le bâtiment a deux (2) étages, la superficie minimale d'occupation au sol peut être réduite à 67 m.c. et la façade avant minimale à 7,3 m.

Malgré ce qui précède, pour les habitations unifamiliales jumelées, la façade minimale est fixée à 7 m et aucune norme ne s'applique dans le cas des maisons mobiles ou des bâtiments d'utilité publique.

Malgré ce qui précède, lors d'un morcellement visant à séparer une aire de droits acquis conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, aucun nombre de bâtiment accessoire n'est fixé.

SECTION III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

36. Implantation d'un bâtiment accessoire

À l'exception des terrains d'usage public, récréatif et agricole, un bâtiment accessoire peut être implanté sur un terrain que si ce dernier est occupé par un bâtiment principal.

Tout bâtiment accessoire doit être distant de 3 m de tout bâtiment si sa hauteur est inférieure à 12 m et de 10 m si sa hauteur est égale ou supérieure à 12 m.

Dans tous les cas, un bâtiment accessoire doit respecter la marge avant minimale de la grille des usages et des normes. Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, un bâtiment accessoire peut être implanté dans la marge avant, mais en tout temps ce dernier doit respecter une distance de 7,5 m avec l'emprise d'une rue et de 15 m avec les limites des propriétés voisines. En aucun cas, un bâtiment accessoire ne peut être implanté devant la façade principale du bâtiment principal.

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain d'une largeur inférieure à 25 m et que ce dernier est contigu à la rivière Noire, un bâtiment accessoire peut être implanté dans la marge avant, mais en tout temps ce dernier doit respecter une distance de 7,5 m avec l'emprise d'une rue. Un tel bâtiment peut être implanté devant la façade principale du bâtiment principal.

Pour les usages résidentiels, les bâtiments accessoires doivent être implantés à au moins 2 m des lignes latérales et arrière. Pour les usages autres que résidentiel, ils doivent respecter les marges minimales prescrites aux grilles des usages et des normes pour les bâtiments principaux.

(Règl. n°606-2020 - art.14)

37. Nombre de bâtiments accessoires

À l'exception des terrains d'usage public et récréatif et ceux servant à des fins agricoles, le nombre de bâtiments accessoires est fixé à trois (3) par terrain. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment servant uniquement à entreposer les équipements essentiels à l'utilisation d'une piscine (filtreur, thermopompe et produits d'entretien) est également autorisé.

Malgré ce qui précède, un gazébo, une tente en toile et moustiquaire, un abri à bois, une gloriette ou un pavillon-jardin ne sont pas comptabilisés dans le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisés par terrain, à condition qu'un seul de ces bâtiments accessoires soit construit par terrain, ayant une superficie d'au plus 10 m.c.

(Règl. n°622-2021 - art.2)

38. Dimensions des bâtiments accessoires

À l'intérieur du périmètre urbain et dans les zones RE-10, RE-11, RE-12, VLR-1 et VLR-2, la superficie maximale d'un bâtiment accessoire est fixée à 55 m.c. et la somme des bâtiments accessoires à 75 m.c pour les usages résidentiels si la superficie du terrain est inférieure à 2 000 m.c. Dans le cas

contraire, la superficie maximale d'un bâtiment accessoire est fixée à 75 m.c. et la somme des bâtiments accessoires à 100 m.c.

Dans les zones agricoles et agroforestières, (A, AL, AF, AFL), la somme des superficies des bâtiments accessoires pour les usages résidentiels, est fixée comme suit :

- 1^o 75 m.c. pour les terrains de moins de 2 000 m.c.;
- 2^o 100 m.c. pour les terrains de 2 000 m.c. et moins de 5 000 m.c.;
- 3^o 250 m.c. pour les terrains de 5 000 m.c. et plus.

Malgré ce qui précède, lors d'un morcellement visant à séparer une aire de droits acquis conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, aucune superficie maximale d'un bâtiment accessoire et aucune somme des bâtiments accessoires ne sont fixées si ce ou ces derniers a ou ont été construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour les usages autres que résidentiels, la superficie maximale des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain sans excéder celle du bâtiment principal. Aucune superficie n'est fixée pour les bâtiments accessoires d'usage agricole et ceux situés dans les zones ICL-1 et ICL-2, sans excéder le % d'occupation au sol maximal établi à la grille des usages et des normes.

(Règl. n°669-2024 - art.2)

Lorsqu'un bâtiment accessoire est implanté sur une propriété qui regroupe deux (2) bâtiments principaux le % d'occupation au sol maximal établie à la grille des usages et des normes doit prendre en compte la superficie brute totale des bâtiments, y compris accessoires. Lorsqu'un bâtiment accessoire est implanté dans les zones ICL, le % d'occupation au sol maximal établie à la grille des usages et des normes doit prendre en compte la superficie brute totale des planchers des bâtiments, y compris accessoires.

(Règl. n°606-2020 - art.15) (Règl. n°622-2021 - art.3) (Règl. n°651-2023 - art.2)

38.1 Bâtiment accessoire attenant ou incorporé à un autre bâtiment

Tout bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal est réputé faire partie de celui-ci et les normes d'implantation qui s'y appliquent sont celles du bâtiment principal.

Pour les habitations, la superficie du plancher du logement au rez-de-chaussée doit être supérieure à celle du bâtiment accessoire attenant ou incorporé.

Tout bâtiment accessoire attenant à un autre bâtiment accessoire est réputé faire partie de celui-ci. Les normes d'implantation et les dimensions qui s'y appliquent à l'ensemble de ces bâtiments accessoires attenant l'un à l'autre sont celles d'un bâtiment accessoire. La superficie maximale au sol est la somme de la superficie de chaque bâtiment accessoire et elle ne doit en aucun cas excéder la superficie maximale indiquée à l'article 38.

(Règl. n°606-2020 - art.16)

39. Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire résidentiel en nombre d'étages est d'un seul étage. La hauteur maximale de ses murs extérieurs est de 5 m, en excluant les murs pignons, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

La hauteur maximale des bâtiments accessoires des usages commerciaux et industriels ne doit jamais excéder celle du bâtiment principal.

Aucune hauteur maximale n'est fixée pour les bâtiments accessoires des usages agricoles et publics. Lors d'un morcellement visant à séparer une aire de droits acquis conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la hauteur en étage et en mètre des bâtiments accessoires existants destinés à l'usage résidentiel sont protégés par droit acquis.

(Règl. n°651-2023 - art.3)

SECTION IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES SERRES

40. Serre

À l'exception des serres agricoles, sur un terrain, les serres sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1^o Une serre doit être recouverte de verre, de plastique (plexiglas);
- 2^o Une serre ne doit pas excéder une superficie maximale de 55 m.c. et doit respecter la marge avant minimale de la grille des usages et des normes et doit être implantée à au moins 2 m des lignes de terrain latérales et arrière ;

Les dispositions particulières aux bâtiments accessoires de la section III du présent chapitre sont applicables aux serres.

(Règl. n°606-2020 - art.17)

CHAPITRE IV – USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SECTION I – USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

41. Usages, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

Les usages, constructions et équipements accessoires sont autorisés dans les cours uniquement lorsque le « X » apparaît à la case concernée du tableau suivant et aux conditions du présent règlement.

Usages, constructions et équipements accessoires	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
Abris d'auto permanents	X	X	X
Abris d'auto temporaires	X	X	X
Abris temporaires		X	X
Affiches et enseignes	X	X	X
Antennes		X	X
Auvents et marquises	X	X	X
Avant-toits, fenêtres en baie, cheminées d'au plus 2,5 m de largeur	X	X	X
Bâtiments accessoires	X	X	X
Capteurs solaires		X ¹	X

Usages, constructions et équipements accessoires	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
Clôtures et haies	X	X	X
Conteneurs à déchets	X	X	X
Conteneurs maritimes	X5	X	X
Cordes à linge	X ¹	X	X
Éoliennes uniquement dans les zones agricoles et agroforestières (A, AL, AF, AFL)		X	X
Escaliers de sauvetage			X
Escaliers et rampes d'accès	X	X	X
Étalage commercial	X	X	X
Fournaise au bois extérieur uniquement dans les zones agricoles et agroforestières (A, AL, AF, AFL)		X ²	X ²
Gazébos, gloriettes, pergolas et solarium détachés		X	X
Installations septiques et puits (ouvrages de captage des eaux souterraines)	X	X	X
L'entreposage commercial ou industriel	X	X	X
Le remisage saisonnier non commercial pour fin résidentielle et personnelle		X	X
L'entreposage de bois de chauffage		X	X
Murs de soutènement et de maçonnerie	X	X	X
Patinoire avec structure permanente		X ³	X ³
Perrons, balcons, galeries et leurs avant-toits	X	X	X
Piscines	X	X	X
Plantations d'arbres, trottoirs et autres éléments paysagers	X	X	X
Pompes thermiques et équipements de climatisation et de chauffage		X ^{2&4}	X ^{2&4}
Quai de chargement et de déchargement	X	X	X
Réservoirs ou citerne		X	X
SPA		X	X
Serres autres qu'agricoles		X	X
Silos uniquement dans les zones agricole et agroforestière (A, AL, AF, AFL)	X	X	X
Terrain de jeux et patinoire		X	X
Terrasses résidentielles rattachées	X	X	X
Terrasses résidentielles non rattachées		X	X
Terrasses commerciales extérieures	X	X	X
Vérandas, solariums et leurs avant-toits	X	X	X

- 1) Uniquement en zones agricoles et agroforestières (A, AL, AF, AFL)
- 2) Autorisés seulement s'ils sont implantés à plus de 4,5 m des lignes de terrain.
- 3) Autorisés seulement s'ils sont implantés à plus de 30 m des lignes de terrain.
- 4) Les équipements de chauffage à bois ou à granules extérieurs ne sont pas autorisés dans le périmètre urbain.
- 5) Uniquement dans les zones agricoles AF et AFL

(Règl. n°606-2020 - art.18); (Règl. n°651-2023 - art.4)

SECTION II – ABRIS

42. Abris d'auto permanents

Sur un terrain, il est permis d'installer un seul abri d'auto permanent aux conditions suivantes:

- 1^o Un bâtiment principal doit être présent sur le terrain ;
- 2^o L'abri d'auto permanent doit respecter une distance minimale de 7,5 m de la ligne avant de la grille des usages et des normes et être distant d'au moins 2 m d'une ligne de terrain latérale ou arrière ;
- 3^o L'abri d'auto permanent ne peut avoir une superficie supérieure à 65 m.c.
- 4^o Il doit respecter une distance minimale de 3 m d'un autre bâtiment
- 5^o La hauteur maximale d'un abri d'auto permanent ne doit excéder 6 m, et doit être composé d'un seul plancher au sol, sans aucune aire d'entreposage dans l'entretoit.

Toute autre disposition particulière aux bâtiments accessoires de la section III du présent chapitre est applicable aux abris d'auto.

(Règl. n°606-2020 - art.19)

43. Abris d'auto temporaires

Sur un terrain, il est permis d'installer un abri d'auto temporaire aux conditions suivantes :

- 1^o Entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il est permis d'installer sur le terrain un maximum de deux (2) abris d'auto temporaires. Hors de cette période, tout élément composant l'abri d'auto temporaire doit être enlevé ;
- 2^o L'abri d'auto temporaire doit être installé à au moins 4,5 m d'une bordure ou d'un trottoir ou, en l'absence d'une bordure ou d'un trottoir, à au moins 4,5 mètres de la ligne avant du terrain, et à au moins 2 m des lignes de terrain latérales et arrière ;
- 3^o Les matériaux autorisés pour les abris d'auto temporaires sont le métal pour les membrures de la charpente et les toiles imperméabilisées ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

(Règl. n°606-2020 - art.20)

44. Autres abris temporaires

Sur un terrain, en plus des abris d'auto temporaires, il est permis d'installer au plus deux (2) abris temporaires aux conditions suivantes :

- 1^o Entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il est permis d'installer sur le terrain un maximum de deux (2) abris temporaires. Hors de cette période, tout élément composant l'abri temporaire doit être enlevé ;
- 2^o La superficie maximale de chaque abri temporaire est de 4 m.c. ;
- 3^o Les abris temporaires doivent respecter la marge avant minimale de la grille des normes et des usages, et être localisés à au moins 2 m des lignes latérales et arrière ;

4^a Les matériaux autorisés pour les abris temporaires sont le métal et le bois (pour les charpentes seulement), les toiles imperméabilisées ou les tissus de polyéthylène tissé et laminé.

(Règl. n°606-2020 - art.21)

SECTION III – ANTENNES, TOURS, ÉOLIENNES ET CAPTEURS SOLAIRES

45. Antennes paraboliques

Sur un terrain, il est permis d'installer une antenne parabolique aux conditions suivantes :

1^a L'antenne parabolique doit respecter une marge minimale de 2 m de toutes lignes de terrain. Cette marge est mesurée à partir de la projection au sol de toutes ses composantes.

2^a Pour les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur à 1 m, les dispositions suivantes s'appliquent :

- i. Elles peuvent être ancrées ou attachées au mur ou au toit du bâtiment principal ou accessoire. En aucun cas il n'est permis de fixer ces antennes aux avant-toits, galeries, balcons, escaliers ou partie de ceux-ci. Elles peuvent également être fixées à un support dans la cour arrière ou latérale ;
- ii. Elles ne peuvent pas être placées devant une ouverture (porte ou fenêtre) ;
- iii. Elles sont permises à raison d'une seule par logement. Leur nombre n'est pas régi lorsqu'elles desservent un établissement commercial, public ou industriel.

3^a Pour les antennes paraboliques dont le diamètre est égal ou supérieur à 1 m, les dispositions suivantes s'appliquent :

- i. Elles ne peuvent pas être fixées sur un bâtiment ;
- ii. Elles sont permises dans la cour arrière ou latérale à raison d'une seule par terrain.

(Règl. n°606-2020 - art.22)

46. Antennes traditionnelles

Sur un terrain, il est permis d'installer une antenne traditionnelle à des fins domestiques aux conditions suivantes :

1^a Elle peut être installée dans la cour arrière ou latérale ou fixées au bâtiment à raison d'une seule par terrain ;

2^a Sa hauteur ne peut excéder 5 m de la ligne faîtière du bâtiment principal ;

3^a Elle doit respecter une marge minimale de 2 m de toutes lignes de terrain. Cette marge est mesurée à partir de la projection au sol de toutes ses composantes.

(Règl. n°606-2020 - art.23)

47. Tours de télécommunication à des fins commerciales

Sur un terrain, il est permis d'installer une tour de télécommunication à des fins commerciales aux conditions suivantes :

- 1^o Elle doit être distante d'au moins 30 m de tout fil électrique et de tout bâtiment autre que le bâtiment de service affecté à des tours, à moins d'être implantées sur le bâtiment même ;
- 2^o Une distance d'au moins 1,5 fois la hauteur de la tour doit être respectée entre la tour et de toutes lignes de terrain. Cette marge est mesurée à partir de la projection au sol de toutes ses composantes ;
- 3^o Le terrain doit avoir une superficie d'au moins 50 000 m.c. ;
- 4^o Elle doit être clôturée sur l'ensemble de son pourtour et malgré les dispositions relatives aux clôtures, cette dernière doit avoir une hauteur minimale de 2,4 m ;
- 5^o Le parement de la tour doit être de couleur blanche ou grise, uniforme sur toute sa hauteur et sur tous ses côtés.

(Règl. n°606-2020 - art.24)

48. Supprimé

(Règl. n°606-2020 - art.25)

49. Éoliennes domestiques

Sur un terrain, il est permis d'installer une éolienne à des fins domestiques aux conditions suivantes;

- 1^o Elle est permise uniquement dans les zones agricoles et agroforestières (A, AL, AF, AFL) ;
- 2^o Une seule éolienne domestique par terrain ;
- 3^o Elle est autorisée dans les cours arrière et latérale seulement et doit être implantée à au moins 20 m de toutes lignes de terrain. Cette distance est mesurée à partir de la projection au sol de toutes ses composantes ;
- 4^o Elle doit avoir une hauteur maximale de 15 m ;
- 5^o Elle doit être de forme longiligne et tubulaire, sans hauban, et être de couleur blanche ou grise ;
- 6^o Ses structures doivent être maintenues en ordre et en bon état de fonctionnement. Elles doivent être propres, sans graffitis et sans rouille ou démantelées dans un délai de 12 mois suivant sa mise hors service.

(Règl. n°606-2020 - art.26)

50. Capteur solaire

Sur un terrain, il est permis d'installer un capteur solaire à titre d'équipement accessoire pour tous les usages aux conditions suivantes :

- 1^o Un capteur solaire ne peut en aucun cas dépasser la ligne faîtière du bâtiment principal qu'il soit situé sur le bâtiment ou sur le terrain ;
- 2^o Tout capteur solaire installé au sol doit être situé à une distance minimale de 2 m de toutes lignes de terrain. Cette distance est mesurée à partir de la projection au sol de toutes ses composantes ;
- 3^o Il est autorisé dans les cours arrière et latérales seulement.

(Règl. n°606-2020 - art.27)

SECTION IV – SUPPRIMÉ

51. Supprimé

(Règl. n°606-2020 - art.28)

SECTION V – CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES ET BOÎTES À DON

52. Conteneur pour matières résiduelles

Sur un terrain, il est permis d'installer un conteneur pour matières résiduelles aux conditions suivantes :

- 1^o Il ne doit pas être implanté dans la marge avant minimale prescrite dans la grille des usages et des normes sans être inférieur à 15 m ;
- 2^o Il doit être implanté à au moins 3 m du bâtiment principal et de toutes lignes de terrain latérales et arrière ;
- 3^o Il doit être muni d'un couvercle, lequel doit être fermé en permanence, et être de capacité suffisante pour contenir tous les déchets de l'usage qu'il dessert ;
- 4^o Il doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

(Règl. n°606-2020 - art.30)

52.1 Boîte à dons

Les boîtes de dons sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1^o Elles sont autorisées uniquement pour les organismes reconnus par la municipalité;
- 2^o Elles doivent être situées sur un terrain occupé par un usage commercial ou public ;
- 3^o Elles doivent respecter une distance minimale de 2 m de toute ligne de terrain ;
- 4^o Les dimensions maximales permises d'une boîte sont :
 - a) Largeur : 1,5 m;
 - b) Profondeur : 1,5 m;
 - c) Hauteur : 2 m.
- 5^o Elles doivent être situées à au plus 1,5 m d'un mur du bâtiment principal et en aucun cas, empiéter sur un espace de stationnement ou dans l'emprise de la rue ;
- 6^o Les conteneurs enfouis ou semi-enfouis servant de boîtes de dons doivent être conçus en plastique rigide, de haute densité, d'un diamètre maximal de 1,7 m et d'une hauteur maximale de 2,7 m;

- 7^a Un autocollant identifiant l'organisme exploitant la boîte de dons doit comprendre le nom de l'organisme, son numéro de téléphone ainsi que son adresse postale, et doit en tout temps être visible et lisible;
- 8^a Le nombre de boîtes de dons est fixé à deux par terrain et elles doivent appartenir au même organisme.

(Règl. n°606-2020 - art.31)

SECTION VI – PISCINE ET SPA

53. Implantation d'une piscine ou un SPA

Sur un terrain, il est permis d'installer une piscine ou un SPA aux conditions suivantes :

- 1^a Toute piscine extérieure doit être localisée de façon à ce que toute partie de sa construction soit à au moins 2 m des lignes de terrain ;
- 2^a Lorsque la piscine est située dans la cour avant elle ne peut jamais être située entre la façade principale du bâtiment et l'emprise d'une rue ;
- 3^a Lorsqu'une piscine est installée dans la cour avant, une distance minimale de 5 m doit être laissée libre entre l'emprise d'une rue et la piscine et une clôture opaque ou une haie dense, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être érigée ou plantée entre la piscine et la rue de telle sorte que la piscine ne soit pas ou très peu visible de la rue ;
- 4^a Toute piscine ne peut occuper plus de 30 % de la superficie du terrain sur lequel elle est installée ;
- 5^a La distance minimale entre la piscine incluant tout patio surélevé servant à la piscine et ses accessoires au sol et de tout bâtiment ou ligne de terrain adjacent ne doit jamais être moindre que 2 m. Malgré ce qui précède, si la piscine est accessible à partir d'une terrasse rattachée à la résidence, seule la piscine doit conserver la distance de 2 m avec le bâtiment principal ;
- 6^a L'autorisation de construire, de remplacer ou d'installer une piscine comprend aussi la possibilité de construction et d'installation des accessoires rattachés à celle-ci, tels un patio surélevé, un trottoir, un éclairage, une clôture, des équipements et des systèmes destinés à en assurer le bon fonctionnement, la sécurité des personnes ou à en donner ou empêcher l'accès à la piscine.

(Règl. n°606-2020 - art.33)

54. Contrôle d'accès à une piscine ou un SPA

Afin de contrôler l'accès à une piscine, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1^a Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir ;
- 2^a Toute piscine ou spa doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Dans le cas d'un spa, l'enceinte peut être omise si le spa est muni d'un couvercle sécuritaire verrouillé. Cette enceinte doit respecter les conditions suivantes :
 - i. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre ;
 - ii. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m ;

- iii. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
- iv. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre;
- v. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

L'installation d'une clôture amovible de type Pool Guard ou Enfant Sécuré est permise, si elle respecte les caractéristiques prévues par le présent règlement. Une telle clôture doit toujours rester en place et être maintenue en bon état de fonctionnement. Si la clôture doit être retirée pour une raison quelconque des mesures temporaires de contrôle de l'accès doivent être mises en place.

- 3^o Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 2^o et doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol ;
- 4^o Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - i. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
 - ii. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues ;
 - iii. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues.
- 5^o Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Malgré ce qui précède, peut être situé à moins de 1 m de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :
 - i. à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues ;
 - ii. sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues ;
 - iii. dans une remise.

Doit également être installé à plus 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

- 6^a Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.
- 7^a Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

Malgré les normes encadrant les droits acquis dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les règles qui suivent, tirées du Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1) et introduites par la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, a. 1), s'appliquent concernant le contrôle de l'accès à une piscine et la sécurité de celle-ci.

Le présent article s'applique à toute nouvelle installation installée à compter du 1er juillet 2021. Toutefois, le sous-paragraphe iv) du paragraphe 2^o du 1^{er} alinéa, le sous-paragraphe à la fin du paragraphe 5^o du 1^{er} alinéa et le paragraphe 7^o du 1^{er} alinéa ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Il s'applique aussi à toute installation existante avant le 1er juillet 2021, à l'exception du sous-paragraphe iv) du paragraphe 2^o du 1er alinéa, du sous-paragraphe à la fin du paragraphe 5^o du 1er alinéa et du paragraphe 7^o du 1er alinéa. Une telle installation existant avant le 1er novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent article à la date indiquée au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r.1).

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée à l'alinéa précédent n'a pas pour effet de rendre applicable le sous-paragraphe iv) du paragraphe 2^o du 1^{er} alinéa, le sous-paragraphe à la fin du paragraphe 5^o du 1^{er} alinéa et le paragraphe 7^o du 1^{er} alinéa, à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

(Règl. n°606-2020 - art.34) (Règl. n°626-2021 - art.2) (Règl. n°651-2023 - art.5)

SECTION VII – SILO

55. Silo

Sur un terrain, il est permis d'installer un silo à titre d'équipement accessoire pour les usages agricoles aux conditions suivantes:

- 1^a Le terrain doit être situé dans une zone agricole ou agro-forestière (A, AL, AF, AFL) ;
- 2^a Une distance d'au moins 1 fois la hauteur du silo doit être respectée entre le silo et tout bâtiment principal non agricole. Cette distance est mesurée à partir de la projection au sol de toutes ses composantes;

3^o Le paragraphe 2^o s'applique réciproquement pour un nouveau bâtiment principal à construire.

(Règl. n°606-2020 - art.35)

CHAPITRE V – AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

SECTION I – CLÔTURES, HAIE, MUR DE MAÇONNERIE ET DE SOUTÈNEMENT

56. Clôture et murs de maçonnerie

Pour toutes les zones, les normes suivantes concernant les clôtures et les murs de maçonnerie s'appliquent :

- 1^o Les terrains peuvent être entourés de clôtures de bois, de métal, de PVC ou autres matériaux similaires ou de mur de maçonnerie ;
- 2^o Les clôtures et murs de maçonnerie doivent être situés à au moins 60 cm de l'emprise d'une rue ;
- 3^o Les clôtures de bois et de métal doivent être ajourées ;
- 4^o Les clôtures et les murets de maçonnerie doivent être de construction solide et seuls les matériaux neufs sont autorisés ;
- 5^o Toute clôture doit être entretenue de manière à maintenir son intégrité. Si des parties sont brisées ou en mauvais état, elles doivent être réparées ou enlevées ;
- 6^o Les hauteurs maximales des clôtures et des murs de maçonnerie calculées à partir du sol naturel et adjacent sont les suivantes :
 - i. 1,2 m dans une bande de 3 m de largeur mesurée à partir de la ligne avant sous réserve du triangle de visibilité ;
 - ii. 2,0 m pour les clôtures et 1,2 m pour les murs de maçonnerie ailleurs sur le terrain.

Malgré ce qui précède, dans cette bande de 3 m de largeur mesurée à partir de la ligne avant, une clôture peut avoir 2 m de hauteur maximale lorsque cette clôture est située sur la ligne latérale du terrain ou lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle ou transversal, dans la cour avant autre que celle comportant la façade principale du bâtiment principal (façade comportant l'adresse civique)

- 7^o Sauf lorsqu'il est spécifiquement autorisé, il est prohibé d'utiliser les matériaux suivants :

- Le fil barbelé ;
- La clôture à vache ;
- La clôture à neige érigée de façon permanente ;
- La tôle ;
- La clôture à broches du poulet ;

- 8^o Les portails d'accès et les colonnes faisant partie intégrante d'un mur en maçonnerie ou indépendant doivent être à au moins 60 cm de la ligne avant.

Nonobstant ce qui précède, les hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux et de stationnements publics et à des fins agricoles.

Nonobstant ce qui précède, la hauteur maximale d'une clôture ceinturant une aire d'entreposage dans les zones ICL est fixée à 2,4 m.

(Règl. n°606-2020 - art.37)
(Règl. n°622-2021 - art.4)

57. Haie

Pour toutes les zones, les normes suivantes concernant une haie s'appliquent :

- 1^o Les haies doivent être situées à au moins 60 cm de l'emprise d'une rue sans aucun empiètement ;
- 2^o La hauteur maximale des haies est fixée à 1,0 m dans une bande de 3 m de largeur mesurée à partir de la ligne avant sous réserve du triangle de visibilité ;
- 3^o La hauteur maximale des haies est fixée à 2,4 m dans la marge avant sous réserve du paragraphe 2^o ;
- 4^o La hauteur maximale, ailleurs sur le terrain, ne doit pas excéder 4 m.

Nonobstant ce qui précède, la hauteur d'une haie ceinturant une aire d'entreposage dans les zones ICL est fixée à 2,4 m.

(Règl. n°606-2020 - art.38)

58. Mur de soutènement et talus

Pour toutes les zones, les normes suivantes concernant un mur de soutènement ou un talus s'appliquent :

- 1^o Un mur de soutènement ou un talus ne doit pas empiéter sur l'emprise d'une rue;
- 2^o Un talus ne peut excéder une pente de 30° et doit être végétalisé;
- 3^o Pour tout mur de soutènement ou talus devant être implanté à une distance inférieure à sa hauteur des lignes de propriété, et que la pente du terrain est supérieure à 30°, un aménagement en palier est exigé. La hauteur maximale du palier est de 2 m et sa largeur minimale est de 1,0 m;
- 4^o Un mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,2 m doit être pourvu au sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m.
- 5^o Dans les zones résidentielles, seule l'utilisation de blocs de béton estampé ou de pierres est autorisée pour la construction d'un mur de soutènement.

(Règl. n°606-2020 - art.39)

59. Fil barbelé

Dans les zones ICL et pour des usages d'utilité publique, l'usage du fil barbelé n'est permis qu'au sommet des clôtures de plus de 2,4 m de hauteur.

Le fil barbelé est également permis à des fins agricoles dans les zones agricole ou agroforestière (A, AL, AF, AFL).

60. Fil électrifié

Le fil électrifié est permis uniquement à des fins agricoles dans les zones agricole ou agroforestière (A, AL, AF, AFL).

61. Clôture à neige

Il est permis d'installer une clôture à neige du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante à au moins 3 m de l'emprise d'une rue.

SECTION II – ÉLÉMENTS PAYSAGERS

62. Aménagement des espaces libres

Les espaces libres résiduels des cours d'un terrain doivent être gazonnés ou aménagés afin d'éviter la formation de poussières et de boue.

63. Triangle de visibilité

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 60 cm (ex. : plantation, clôture, haie, mur de soutènement, etc.).

Il est toutefois permis la présence d'arbres pourvu qu'il y ait dégagement sous l'arbre par rapport au sol d'au moins 2,5 m.

64. Éclairage extérieur

L'utilisation de lampadaires est autorisée, mais en aucun cas ces derniers ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 8 m. Le flux lumineux produit par ces lampadaires ne peut excéder les limites de la propriété.

65. Plantation des arbres

La plantation d'arbres doit respecter les normes suivantes :

- 1^o Pour l'ensemble des zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est défendu de planter les essences suivantes : le peuplier blanc, le peuplier du Canada, le peuplier faux-tremble, le tremble, le saule, le saule pleureur, l'érable argenté, l'érable à Giguère et l'orme d'Amérique;
- 2^o Tous les arbres doivent être distants d'au moins 3 m de toute ligne électrique, de toute conduite d'aqueduc et d'égout, de toute ligne de propriété et d'emprise de rue.

66. Entretien des arbres

Toutes branches mortes ou présentant une cause de danger pour la sécurité des personnes doivent être enlevées.

66.1 Abattage d'arbres

À l'intérieur du périmètre urbain, dans une bande de largeur de 2 m des lignes d'un terrain, l'abattage d'arbres de 100 mm et plus de diamètre, mesuré à 1,3 m du sol, est autorisé uniquement pour les situations suivantes :

- 1^o L'abattage d'arbres est requis pour la réalisation des travaux autorisés conformément aux règlements municipaux ou à des fins publiques;
- 2^o L'arbre cause ou peut causer des dommages à la propriété publique ou privée;

- 3^o L'arbre est considéré nuisible pour les lignes électriques ou de communication;
- 4^o L'arbre est dangereux ou mort;
- 5^o L'arbre est situé à moins de 3 m d'un bâtiment.

(Règl. n°606-2020 - art.40)

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES

SECTION I – TERRASSES COMMERCIALES EXTÉRIEURES

67. Aménagement d'une terrasse commerciale

Pour tous les établissements reliés à la restauration et à l'hébergement (C10 et C11), il est permis d'aménager une terrasse commerciale extérieure comme usage accessoire.

(Règl. n°606-2020 - art.41)

68. Implantation d'une terrasse commerciale

Une terrasse commerciale doit être aménagée aux conditions suivantes :

- 1^o Il est interdit d'installer une terrasse commerciale dans les allées d'accès et dans les aires de stationnement ;
- 2^o Une terrasse commerciale doit respecter une marge avant minimale d'au moins 3 m de l'emprise d'une rue et une marge minimale de 2 m pour toutes les autres lignes du terrain ;
- 3^o Aucune toiture ne doit bloquer les fenêtres ou les issues des bâtiments ;
- 4^o Lors de la cessation des activités saisonnières de la terrasse commerciale, l'ameublement doit être enlevé et remisé à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la reprise des activités ;
- 5^o Une terrasse commerciale ne doit pas servir de lieu d'entreposage ;
- 6^o L'éclairage doit être dirigé vers la terrasse commerciale sans créer d'éclat de lumière en direction de la rue, des propriétés voisines et du ciel ;
- 7^o La terrasse commerciale doit être accessible de l'intérieur et de l'extérieur de l'établissement ;
- 8^o La terrasse commerciale située dans la cour avant doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,6 m et d'au plus 1,07 m sauf aux endroits lui donnant accès.

69. Architecture et matériaux des terrasses commerciales

Toute terrasse commerciale peut être aménagée directement sur la surface de sol existante, sur une galerie ou sur une surface amovible composée de bois traité ou de dalles de béton. Une marquise ou un auvent (rétractable ou non) fait d'un matériau incombustible ou ignifugé peut recouvrir la terrasse.

SECTION II – ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

70. Entreposage de bois de chauffage à des fins domestiques

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel aux conditions suivantes :

- 1^o Le bois doit servir uniquement pour l'utilisation personnelle et pour le bâtiment principal ;
- 2^o Le bois doit être proprement empilé et cordé;

- 3^o Il ne peut en aucun temps être laissé en vrac sur le terrain sauf pour une période continue et maximale de 30 jours ;
- 4^o L'entreposage doit être fait dans les cours arrière et latérales du terrain, à une distance minimale de 2 m des lignes du terrain ;
- 5^o L'entreposage ne doit pas obstruer une fenêtre, une porte ou une sortie d'air ;
- 6^o La hauteur maximale pour cet entreposage est de 2 m sauf s'il est cordé sous un toit;
- 7^o Le nombre de cordes de bois par terrain résidentiel est fixé à six.

(Règl. n°606-2020 - art.42)

SECTION III – ENTREPOSAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL EXTÉRIEUR

71. Dispositions générales pour l'entreposage commercial et industriel extérieur

Pour tout usage commercial ou industriel, sauf ceux situés dans les zones ICL, il est permis de faire de l'entreposage extérieur comme usage accessoire aux conditions suivantes :

- 1^o La superficie de l'aire d'entreposage est d'au plus 50 % de la superficie totale du terrain;
- 2^o L'aire d'entreposage extérieur est permise dans les cours arrière et latérales ;
- 3^o L'aire d'entreposage extérieur est également permise dans les cours avant dans le cas des terrains d'angle ou transversaux, mais en aucun cas elle ne peut être située devant la façade principale du bâtiment et dans la marge avant prescrite dans la grille des normes et des usages de la zone concernée ;
- 4^o L'aire d'entreposage doit respecter une distance minimale de 4 m de toutes lignes de terrains ;
- 5^o La hauteur maximale permise pour les îlots d'entreposage est de 3 m ;
- 6^o Les conteneurs ne sont pas autorisés pour l'entreposage.

(Règl. n°606-2020 - art.43)

72. Entreposage extérieur dans les zones industrielles (ICL)

Dans les zones ICL, il est permis de faire de l'entreposage extérieur comme usage accessoire aux conditions suivantes :

- 1^o Aucune superficie maximale de l'aire d'entreposage ou d'étagage extérieur n'est fixée pour un terrain ;
- 2^o L'aire d'entreposage extérieur est permise dans les cours arrière et latérales ;
- 3^o L'aire d'entreposage extérieur est également permise dans les cours avant donnant seulement sur la rue Industrielle et le 3^e rang Ouest dans le cas des terrains d'angle ou transversaux, mais en aucun cas elle ne peut être située devant la façade avant du bâtiment et dans les 5 premiers m de l'emprise d'une rue. Lorsque l'aire d'entreposage est située dans une cour avant, elle doit être clôturée ou entourée d'une haie vive d'une hauteur minimale de 2,4 m ;

- 4^o La hauteur maximale permise pour les îlots d'entreposage est de 4 m dans la zone ICL-1 et ICL-2. Nonobstant ce qui précède, la hauteur de l'ilot d'entreposage peut être augmentée à 6 m dans la zone ICL-1 lorsqu'il est aménagé en cours latérale et arrière seulement ;
- 5^o Les conteneurs ne sont pas autorisés pour l'entreposage.

(Règl. n°606-2020 - art.44)

SECTION IV – ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR

73. Dispositions générales pour l'étalage commercial extérieur

Pour tout usage commercial, il est permis de faire de l'étalage commercial extérieur comme usage accessoire aux conditions suivantes :

- 1^o La marchandise doit être reliée à la nature de l'usage principal de l'établissement devant lequel elle est étalée ;
- 2^o Aucune marchandise ne peut être déposée directement sur le sol sauf pour les véhicules, les embarcations, les arbres de Noël, les piscines, les remises, les abris temporaires, les maisons mobiles ou préfabriquées ou des biens similaires ;
- 3^o Les supports pour l'étalage doivent être sécuritaires, teints ou peints et convenablement entretenus ;
- 4^o L'étalage commercial extérieur des appareils électroménagers est strictement prohibé ;
- 5^o L'étalage commercial extérieur doit respecter une distance minimale de 3 m de l'emprise d'une rue ;
- 6^o L'étalage commercial extérieur ne doit pas être effectué à partir d'un véhicule (automobile ou camion) ou d'une remorque sauf pour les arbres de Noël ;
- 7^o L'étalage commercial extérieur doit s'effectuer dans une bande de 3 m adjacente au bâtiment principal sauf pour les véhicules, les embarcations, les arbres de Noël, les piscines, les remises, les abris temporaires, les maisons mobiles ou préfabriquées ou biens similaires ;
- 8^o Pour des stations-service et des postes d'essence, il est permis de faire de l'étalage extérieur également sur l'îlot des pompes, pourvu que la marchandise soit offerte sur des présentoirs ;
- 9^o La superficie de l'étalage commercial extérieur ne doit pas excéder 15 m.c. sauf pour les véhicules, les embarcations, les arbres de Noël, les piscines, les remises, les abris temporaires, les maisons mobiles ou préfabriquées ou biens similaires ;
- 10^o L'étalage commercial extérieur de produits en vrac (terre végétale, pierre concassée, matériaux d'emprunt, pierre décorative et autres matériaux semblables) doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,4 m.

74. Kiosque pour la vente de produits saisonniers

Il est permis d'avoir un kiosque pour la vente de produits saisonniers comme usage accessoire à l'usage principal aux conditions générales suivantes :

- 1^o Un kiosque ne peut servir qu'à l'étalage et à la vente de fruits, de légumes, de fleurs, de produits de la ferme, de produits de l'érable et de sapins de Noël ;
- 2^o Un kiosque ne peut avoir une superficie au sol supérieure à 20 m.c. ;
- 3^o L'implantation d'un kiosque doit respecter un dégagement de 5 m de l'emprise d'une rue et de 2 m des lignes latérales et arrière.

Un kiosque pour la vente de produits saisonniers n'est pas considéré comme un bâtiment au sens du présent règlement.

(Règl. n°606-2020 - art.45)

SECTION V – ROULOTTES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS

75. Utilisation des roulettes et des véhicules récréatifs

L'utilisation des roulettes n'est permise qu'à l'intérieur des terrains de camping.

À l'extérieur d'un terrain de camping, les véhicules récréatifs ne peuvent servir d'habitation et ne peuvent être branchés à un bâtiment principal pour les besoins en électricité, en eau potable et pour les eaux usées.

76. Remisage saisonnier des roulettes et des véhicules récréatifs

Le remisage saisonnier des roulettes et des véhicules récréatifs est autorisé aux dispositions suivantes :

- 1^o Il doit y avoir une résidence permanente sur le terrain ;
- 2^o Un seul véhicule récréatif peut être remisé par terrain ;
- 3^o Est autorisé pour la période du 15 septembre au 15 mai de l'année suivante ;
- 4^o L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière uniquement.

(Règl. n°606-2020 - art.46)

SECTION VI – STATION-SERVICE, POSTE D'ESSENCE ET LAVE-AUTO

77. Station-service et poste d'essence

Les stations-service et les postes d'essence sont soumis aux dispositions suivantes :

- 1^o Malgré les dispositions concernant les cours avant, les pompes et les poteaux d'éclairage sont permis dans la cour avant ;
- 2^o Un espace d'au moins 5 m doit être respecté entre l'îlot des pompes et l'emprise de la rue et d'au moins 4,5 m entre le bâtiment et l'îlot des pompes ;
- 3^o Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 3,8 m. Ce toit doit s'arrêter à une distance horizontale d'au moins 3 m de l'emprise de la rue.

78. Lave-auto

Un lave-auto est soumis aux dispositions suivantes :

- 1^o Un lave-auto est considéré comme un usage accessoire aux usages principaux de station-service, poste d'essence ou dépanneur avec ou sans réparation de véhicules ;
- 2^o Un lave-auto peut être un usage principal lorsqu'il est le seul usage sur un terrain ;
- 3^o Aucun usage de type résidentiel ne peut être sur le même terrain ou un lave-auto existe ;
- 4^o Un lave-auto doit être implanté à une distance de :
 - 15 m minimum d'une ligne avant ;
 - 5 m minimum d'une ligne latérale ;
 - 10 m minimum d'une ligne arrière.
- 5^o Chacune des unités lave-autos doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins 4 automobiles en file d'attente à raison de 1 case de 2,6 m par 6,7 m par automobile ;
- 6^o Un lave-auto doit être muni d'un dispositif visant à séparer les huiles et la graisse.

(Règl. n°606-2020 - art.47)

SECTION VII – LOGEMENT ADDITIONNEL

79. Logement additionnel

Les logements additionnels sont soumis aux dispositions suivantes :

- 1^o Un logement additionnel ne peut être aménagé que dans une maison unifamiliale isolée ;
- 2^o L'intégration d'un logement additionnel doit se faire en conservant le caractère unifamilial de l'habitation en répondant aux exigences suivantes :
 - i. Un numéro civique est obligatoire pour chaque logement ;
 - ii. Une boîte aux lettres peut être assignée à chaque logement ;
- 3^o La superficie nette de plancher du logement additionnel est limitée à 40 % de la superficie de plancher de l'habitation principale ;
- 4^o Le logement additionnel doit contenir au maximum deux (2) chambres à coucher ;
- 5^o Aucune porte additionnelle n'est autorisée sur la façade avant du bâtiment principal et l'entrée du logement additionnel doit être située sur un mur latéral ;
- 6^o Le logement additionnel doit communiquer physiquement par l'intérieur avec le logement principal.

(Règl. n°606-2020 - art.49)

SECTION VIII – CHENIL, FOURRIÈRE ET SERVICE DE DRESSAGE DE CHIENS

79.1 Chenil et service de dressage de chiens

Sur un terrain et lorsqu'identifié à la grille des usages et des normes pour la zone concernée, il est permis d'aménager un chenil, incluant ou non des services de dressage de chiens, ou une fourrière animale aux conditions suivantes :

- 1^o Le terrain doit avoir une superficie minimale de 20 000 m² ;
- 2^o Il doit y avoir un usage principal de nature résidentielle sur la propriété ;
- 3^o L'espace servant de chenil doit être indépendant de la résidence permanente ;
- 4^o Le bâtiment utilisé comme chenil doit être situé dans la cour arrière ou latérale à un minimum de 150 m de toute habitation située sur un emplacement voisin, et 500 m d'un périmètre d'urbanisation;
- 5^o Le bâtiment, enclos ou cage destinés à abriter des animaux ne peuvent être implantés à moins de 30 m de tout puits, prise d'eau, toute limite des hautes eaux et de tout lac ou cours d'eau ;
- 6^o Aucune aire d'exercice où des animaux sont laissés en liberté ne peut être située à moins de 150 m de toute habitation située sur un emplacement voisin et, à 15 m de toute limite de terrain et à 500 m d'un périmètre d'urbanisation.
- 7^o L'aire d'exercice doit être située à l'extérieur de tout bâtiment et être localisée en cour latérale ou arrière des bâtiments principaux; elle doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m et 2,0 maximale.

79.2 Nombre d'animaux autorisés

Nonobstant toute autre disposition à l'effet contraire prévue au présent règlement, les chenils, les fourrières et pension à animaux ne peuvent garder un nombre d'animaux qui excède ceux mentionnés ci-après:

- 1^o Tout chenil ne peut avoir plus de vingt chiens;
- 2^o Toute fourrière et toute pension ne peuvent avoir plus de quarante animaux, sans jamais qu'il n'y ait plus de vingt chiens.

Malgré le premier alinéa du présent article, si un animal met bas, les chiots, chatons ou autres peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de leur naissance, sans qu'ils ne soient comptés dans le nombre d'animaux gardés aux fins du premier alinéa.

(Règl. n°606-2020 – art. 50)

SECTION IX – COUR DE FERRAILLE

79.3 Occupation des cours de ferraille

Malgré les dispositions relatives à l'implantation des bâtiments, indiquées dans les grilles des usages et des normes en annexe III, les marges de recul minimales s'appliquant aux cours de ferraille sont les suivantes, à savoir:

- 1^o Avant : 10,00 mètres;
- 2^o Latérale : 10,00 mètres;
- 3^o Arrière : 10,00 mètres.

Si ces marges sont inférieures à celles indiquées dans les grilles, ces dernières sont applicables.

Une cour de ferraille doit être fermée d'une clôture non ajourée ayant une hauteur non inférieure à 2,0 mètres et être entourée d'une bande boisée de 10 mètres. Les clôtures doivent être maintenues en bon état.

Un tel établissement doit être muni de plates-formes étanches et de bassins devant recevoir les huiles et autres fluides provenant des carcasses et autres détritus.

Aucun empilement ne peut être effectué dans la cour avant sur une hauteur supérieure à 2,4 mètres.

Aucun local d'habitation ne peut être aménagé dans un tel établissement, non plus que sur le site d'un tel établissement.

(Règl. n°606-2020 – art. 51)

SECTION X – CULTURE, PRODUCTION ET TRANSFORMATION DU CANNABIS

79.4 Dispositions relatives à la culture et la production du cannabis

La culture et la production du cannabis sur des terres agricoles et dans les zones où l'usage est autorisé doit respecter les dispositions suivantes :

- 1^o L'ensemble de la culture doit s'effectuer à l'intérieur de bâtiments;
- 2^o Aucun faisceau lumineux ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;
- 3^o Aucune vente ne doit être effectuée à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.
- 4^o La superficie minimale au sol du bâtiment, dans lequel l'usage sera exercé, doit être d'au moins 300 mètres carrés;
- 5^o Le bâtiment, dans lequel l'usage sera exercé, doit être à une distance minimale de 70 m de tout bâtiment résidentiel. Cette distance est mesurée à partir des faces extérieures des murs extérieurs;
- 6^o Tout affichage ou enseigne indiquant la nature de l'usage est prohibé

Les dispositions du chapitre VII sont applicables en appliquant les adaptations nécessaires.

(Règl. n°606-2020 – art. 52)

(Règl. n°616-2020 – art.2)

79.5 Dispositions relatives à la transformation du cannabis

La transformation de cannabis en produits dérivés doit s'exercer sur un lot situé à au moins 100 mètres d'un lot dont l'usage exercé ou projeté est résidentiel.

La transformation de cannabis en produits dérivés doit respecter les dispositions suivantes :

- 1^o La superficie minimale au sol du bâtiment, dans lequel l'usage sera exercé, doit être d'au moins 300 mètres carrés;
- 2^o Le bâtiment, dans lequel l'usage sera exercé, doit être à une distance minimale de 70 m de tout bâtiment résidentiel. Cette distance est mesurée à partir des faces extérieures des murs extérieurs;
- 3^o La présence de serre extérieure est interdite;
- 4^o Aucune vente ne peut avoir lieu dans un bâtiment servant à la transformation du cannabis;
- 5^o Le bâtiment doit être équipé d'un système de filtration d'air afin d'éliminer les odeurs et la propagation du pollen autant lors des activités de production que lors de la destruction du cannabis;
- 6^o L'éclairage du bâtiment doit être orienté du haut vers le bas et ne doit pas être perceptible au-delà des limites du terrain. L'éclairage interne relié à l'usage ne peut être vu de l'extérieur;
- 7^o Tout affichage ou enseigne indiquant la nature de l'usage est prohibé.

(Règl. n°606-2020 – art. 52)

(Règl. n°616-2020 – art.3)

SECTION XI – CENTRE DE TRAITEMENT DE DONNÉES OU DE MINAGE DE CRYPTOMONNAIES

79.5.1 – Dispositions relatives aux centres de traitement de données ou de minage de cryptomonnaies

Toute implantation d'un centre de traitement de données ou de minage de cryptomonnaies, tel que défini à l'annexe II du présent règlement, est interdite sur l'ensemble du territoire de la municipalité. Le tout, en concordance à l'amendement 2021-340 de la MRC de La Haute-Yamaska.

(Règl. n°638-2022 – art. 2)

SECTION XII – CONTENEURS MARITIMES

79.5.2 Généralités

Les conteneurs maritimes sont autorisés uniquement dans les zones ICL-1 et ICL-2, ainsi que dans les zones agricoles agroforestières AF et AFL. Ils sont considérés comme des équipements accessoires servant à l'entreposage pour des usages, autres que résidentiels, et en opération uniquement.

Cependant, ils peuvent être utilisés pour abriter des installations acéricoles dans les zones agricoles AF et AFL uniquement.

L'utilisation de conteneurs maritimes est prohibée pour les usages résidentiels sur l'ensemble du territoire.

L'utilisation de conteneurs maritimes sur un terrain comme usage principal est prohibée. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un conteneur maritime.

La vente de conteneurs maritimes est prohibée dans l'ensemble du territoire de la Municipalité.

L'entreposage des conteneurs maritimes dans les zones ICL-1 et ICL-2 est assujetti au règlement sur les PIIA 562-2017.

79.5.3 Dimensions de conteneurs maritimes

Un conteneur maritime ne doit pas excéder une longueur de 12,5 mètres, une largeur de 2,6 mètres et une hauteur de 2,7 mètres.

79.5.4 Nombre de conteneurs maritimes

Le nombre maximal de conteneurs maritimes accompagnant un usage commercial, industriel ou une exploitation agricole en opération sur un terrain est déterminé en fonction de la superficie du terrain, à savoir :

1. Pour un terrain de moins de 2 000 m.c, aucun conteneur maritime n'est autorisé;
2. Un seul conteneur pour les terrains d'une superficie de 2 000 m.c et inférieure ou égale à 3000 m.c ;
3. Deux conteneurs pour les terrains d'une superficie de plus de 3 000 m.c et inférieure ou égale à 5 000 m²;
4. Trois (3) conteneurs pour les terrains d'une superficie de plus de 5 000 m.c ;

79.5.5 Implantation de conteneurs maritimes

Les conteneurs maritimes sont autorisés en cour arrière ou latérale seulement. Nonobstant ce qui précède, dans les zones agroforestières AF et AFL, les conteneurs maritimes peuvent être implantés dans la cour avant, tout en respectant une distance de 15 m avec l'emprise d'une rue et avec les limites des propriétés voisines. En aucun cas, un conteneur maritime ne peut être implanté devant la façade principale du bâtiment principal.

Les conteneurs maritimes doivent être situés à une distance minimale de 2,0 mètres des lignes de terrain et 3 m de tout bâtiment.

Dans le cas où l'usage d'un terrain adjacent est différent des usages pour lesquels leur utilisation est autorisée, les impacts visuels doivent être atténués par la plantation d'une haie ou d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,44 m, afin de séparer les usages.

79.5.6 Dispositions particulières pour l'usage des conteneurs maritimes

Il est strictement prohibé d'empiler des conteneurs maritimes, de faire de l'entreposage au-dessus d'un conteneur maritime, ou de l'utiliser comme appui à une autre construction ou structure.

Tous les conteneurs maritimes sur un même terrain doivent être peints de la même couleur.

En tout temps, un conteneur maritime doit être bien entretenu. La peinture extérieure doit être sans taches de rouille visibles. Aucune inscription, graffiti ou publicité (enseigne) n'est autorisé sur les parties extérieures d'un conteneur. Seulement les inscriptions relatives à l'identification sont autorisées sans toutefois excéder une superficie totale de 1 mètre carré par conteneur. »

(Règl. n°651-2023 - art.6)

SECTION XIII – ACTIVITÉS MINIÈRES

79.5.7 – Territoires incompatibles avec l'activité minière

Les territoires incompatibles avec l'activité minière s'appliquent seulement aux sites miniers dont le droit aux substances minérales appartient au domaine de l'État.

79.5.8 – Distances minimales d'un site minier

Dans le but d'assurer la santé publique et un contrôle des possibles nuisances liées aux activités minières, des distances minimales s'appliquent aux nouveaux usages sensibles à proximité d'une carrière, d'une sablière ou de tout autre site minier en exploitation.

Les distances minimales à respecter sont mesurées à partir de la limite de lot pouvant être exploité en vertu du permis d'exploitation délivré par le ministère de l'Environnement du Québec ou des limites du lot où sont situés des infrastructures et bâtiments liés aux activités minières. Les distances minimales s'appliquent aussi, réciproquement, autant aux nouveaux usages sensibles qu'aux nouveaux usages miniers.

Distances minimales requises à proximité d'un site minier

Type de site minier	Nouvel usage sensible à l'activité minière	Nouvelle rue	Nouvelle prise d'eau municipale
Carrière	600 m	70 m	1 000 m
Sablière	150 m	35 m	1 000 m
Autre site minier	600 m	70 m	1 000 m

Ces distances minimales ne s'appliquent pas :

1. S'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site minier;
2. Lorsqu'un terrain vacant et constructible, situé dans un secteur déjà développé d'un périmètre d'urbanisation, a été légalement créé et bénéficie de droits acquis au moment de l'entrée en vigueur, soit le 24 avril 2023, du Règlement numéro 2023-363 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, tel que modifié, afin d'ajouter des dispositions relatives à la cohabitation entre l'activité minière et les autres utilisations du territoire;

3. Lors de la reconstruction d'un bâtiment relié à un usage sensible lorsque ce bâtiment était existant au moment de l'entrée en vigueur, soit le 24 avril 2023, du Règlement numéro 2023-363 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, tel que modifié, afin d'ajouter des dispositions relatives à la cohabitation entre l'activité minière et les autres utilisations du territoire.

79.5.9 – Exceptions et mesures de mitigation à l'implantation d'usages sensibles à l'activité minière

Malgré l'article 79.5.3, un nouvel usage sensible à l'activité minière pourrait être implanté à des distances plus faibles que prescrites du site minier, et ce, si une étude réalisée par un professionnel habilité à le faire démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation (bande boisée, bande tampon, etc.) sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

Lorsqu'un projet de développement se situe à proximité d'un site minier, des mesures de mitigation visant à réduire les nuisances et à assurer la cohabitation avec l'activité minière s'appliquent. Ces mesures doivent comprendre :

1. L'érection d'un talus ou d'un mur antibruit entre le secteur à développer et le site minier, ou;
2. La préservation d'une bande boisée d'une largeur minimale de 30 mètres mesurée à partir de l'aire d'exploitation, largeur minimale qui ne peut être réduite malgré la présence d'autres mesures de mitigation. En l'absence de boisé pouvant être préservé, la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre est exigée.

Malgré la mise en place de mesures de mitigation, les distances minimales suivantes s'appliquent et ne peuvent être réduites :

Distances minimales requises à proximité d'un site minier suite aux mesures de mitigation

Type de site minier	Nouvel usage sensible à l'activité minière	Nouvelle rue	Nouvelle prise d'eau municipale
Carrière	500 m	50 m	750 m
Sablière	100 m	25 m	750 m
Autre site minier	500 m	50 m	750 m

(Règl. n°658-2023 – art.5)

CHAPITRE VI.1 - PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

79.6 Dispositions générales pour un projet intégré d'habitation

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à un projet intégré d'habitation et ont préséance sur les autres dispositions du présent règlement portant sur le même objet.

Un projet intégré d'habitation est autorisé dans toutes les zones du périmètre urbain indiquées dans le plan de zonage de l'annexe I au présent règlement, ou l'usage résidentiel du groupe Habitation « H » est autorisé.

(Règl. n°618-2021 – art.2)

SECTION II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION

79.7 Normes d'aménagement et d'implantation

L'implantation et l'aménagement d'un projet intégré d'habitation doivent respecter les dispositions suivantes en plus des autres dispositions du présent règlement et celles du règlement de lotissement :

- 1^o Il doit être localisé sur le même terrain qui peut être composé d'un seul ou de plusieurs lots ;
- 2^o Le terrain doit avoir front et être accessible d'une voie publique ;
- 3^o Chaque bâtiment doit être construit sur une partie privative du terrain, détenue en copropriété indivise dont la superficie minimale est conforme au tableau suivant :

Services	Superficie minimale
Non desservi	3000 m ²
Partiellement desservi (aqueduc ou égout)	1500 m ²
Desservi (aqueduc et égout)	1000 m ²

- 4^o Deux ou plusieurs bâtiments principaux peuvent être implantés ;
- 5^o L'implantation de bâtiments contigus est autorisée seulement sur une même partie privative ;
- 6^o Chaque bâtiment peut avoir le même nombre de logements que celui autorisé dans la grille des usages et des normes de la zone où se situe le terrain;
- 7^o Tout bâtiment doit respecter les marges minimales par rapport aux lignes de terrain indiquées dans la grille des usages et des normes de la zone applicable ;

- 8^a La distance minimale entre les bâtiments doit être de 6 m pour les bâtiments d'un étage et de 8 m pour les bâtiments de deux étages. Si deux bâtiments sont différents en hauteur, la distance la plus restrictive s'appliquera ;
- 9^a Des allées véhiculaires communes peuvent être aménagées à l'intérieur du terrain du projet intégré et doivent respecter les dispositions suivantes :
- i. Avoir une surface pavée de roulement d'une largeur libre minimale de 6 m si elle est à sens unique et de 7 m s'il est à double sens, et d'une longueur maximale de 90 m ;
 - ii. Une allée de plus de 90 m doit se terminer par un rond de virage d'un rayon minimal de 9 m ;
 - iii. La construction de l'allée véhiculaire doit respecter les règles de l'art;
- 10^a Les dispositions relatives au stationnement du présent règlement s'appliquent pour l'aménagement des aires de stationnement d'un projet intégré d'habitation ;
- 11^a Les dispositions relatives aux constructions accessoires du présent règlement s'appliquent ;
- 12^a Aucun usage de commerce associable à la résidence n'est autorisé à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation sauf les commerces d'activités professionnelles, artistiques, artisanales ou d'affaires. Les dispositions du présent règlement relatives à cet usage sont applicables;
- 13^a Des aires communes d'une superficie maximale de 20% du terrain peuvent être construites et aménagées, excluant les allées véhiculaires. Des bâtiments accessoires communs, des aires de jeux et des enclos d'entreposage des bacs des matières résiduelles peuvent y être implantés;
- 14^a Les bacs des matières résiduelles de tous les logements doivent être localisés et regroupés en un seul emplacement près de la rue publique, à une distance minimale de 5 m de la ligne avant et 2 m de la ligne latérale. L'emplacement doit être entouré d'une clôture opaque en bois d'une hauteur maximale de 1,5 m;
- 15^a L'architecture des bâtiments et l'aménagement du terrain sont assujettis aux dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 562-2017 en vigueur. »

(Règl. n°618-2021 – art.2)

CHAPITRE VII – STATIONNEMENT ET QUAI DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

SECTION I – STATIONNEMENT

80. Obligation d'aménager un stationnement hors rue

Les exigences qui suivent s'appliquent à tout nouveau bâtiment ou agrandissement d'un bâtiment et à un changement d'usage. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

81. Nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis par usage

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi dans le tableau suivant :

Usages	Ratio case de stationnement
Groupe résidentiel sauf pour maison de chambres et pensions et résidence privée d'hébergement	2 cases par logement
Maison de chambres et pensions	1 case pour le propriétaire plus 1 case par 6 chambres ou 1 case par 2 logements
Résidence privée d'hébergement	1 case par logement
Commerce de détail	1 case par 30 m.c. de plancher
Commerce lié à l'entreposage d'un bien intérieur	1 case par 90 m.c. de plancher
Commerce lié à l'entreposage d'un bien extérieur	1 case par 90 m.c. de plancher
Commerces de services professionnels et financiers	1 case par 30 m.c. de plancher
Commerces de services personnels	1 case par 30 m.c. de plancher
Commerces de services artisanaux	1 case par 40 m.c. de plancher
Commerces et services reliés à l'automobile léger	1 case par 93 m.c. de plancher
Commerce d'entretien et de reconditionnement	1 case par 93 m.c. de plancher
Commerces d'hébergement	1 case par chambre
Commerces liés à la restauration	1 case par 10 m.c. de plancher
Industries	1 case par 150 m.c. de superficie de bâtiment, plus un minimum de 4 cases réservées aux visiteurs
Groupe récréatif	1 case par 3 usagers selon la capacité maximale d'accueil de l'équipement récréatif sauf pour un terrain de camping ou

Usages	Ratio case de stationnement
	1 case par le propriétaire de l'emplacement plus 1 case par unité de location pour un terrain de camping
Groupe public	1 case par 5 sièges s'il y a des sièges 1 case par 37 m.c. de plancher

(Règl. n°662-2024 – art.3)

82. Aire de stationnement commune

L'aménagement d'une aire de stationnement commune pour desservir plus d'un usage est autorisé. Le nombre minimal total de cases est fixé à la somme du nombre requis par usage.

83. Localisation des aires de stationnement

Toutes les aires de stationnement, incluant les cases et les allées de circulation, doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes :

- 1^o Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi. Toutefois, pour les usages commerciaux, industriels ou publics, l'aire de stationnement dont le nombre de cases est supérieur à 15 peut être située sur un autre terrain pourvu qu'elle soit située à moins de 125 m de l'usage desservi et pourvu que l'usage à desservir soit autorisé dans la zone où s'aménage le stationnement. Une servitude réelle et perpétuelle en faveur du terrain desservi doit être enregistrée au bureau de la publicité des droits fonciers contre le terrain utilisé au stationnement ;
- 2^o Pour tous les usages, les cases de stationnement sont permises dans la cour avant, sauf dans une bande de 3 m calculée à partir de la ligne avant du terrain et de 2 m des lignes latérale et arrière sauf s'il s'agit d'une aire de stationnement mitoyenne. Cette bande doit être gazonnée ou paysagée exception faite des accès ;
- 3^o Pour les usages résidentiels, l'aire de stationnement ne peut occuper plus de 30 % de la superficie de la cour avant et ne doit jamais être situé devant la résidence, exception faite du garage attenant;
- 4^o Pour les usages résidentiels autres qu'unifamilial, les cases doivent être situées à au moins 1,5 m du bâtiment.

(Règl. n°606-2020 – art.55)

84. Dimensions des cases de stationnement

Les dimensions minimales d'une case de stationnement et d'une allée de circulation sont indiquées au tableau suivant :

Angle	Largeur de la case (m)	Longueur de la case (m)	Allée de circulation (m) 1 sens	Allée de circulation (m) 2 sens
0°	2,6	6,7	3,0	6,0
30°	2,6	4,9	3,4	6,0
45°	2,6	5,6	4,0	6,0
60°	2,6	6,0	5,4	6,0
90°	2,6	5,5	6,0	6,0

85. Accès au terrain et aux cases de stationnement

Pour tout usage, les accès au terrain à partir d'une rue publique ou privée doivent respecter les normes suivantes :

- 1^o La largeur maximale d'un accès est fixée à 9 m pour un usage résidentiel, à 20 m pour les usages agricoles et à 15 m pour tous les autres usages. Dans ces deux derniers cas, la largeur de l'accès ne peut toutefois pas excéder la moitié de la largeur du terrain, mesurée sur la ligne avant;
- 2^o Une entrée charretière en forme de « U » est considérée comme un seul accès ;
- 3^o Un maximum de 2 accès par rue sont autorisés par terrain, sauf pour les terrains d'usage agricole situés en zones agricole et agroforestière (A, AL, AF, AFL) ;
- 4^o Pour un usage agricole, commercial et industriel, la distance minimale entre deux (2) accès est de 10 m alors que pour un usage résidentiel, la distance minimale entre deux (2) accès est de 5 m ;
- 5^o La distance minimale d'un accès à un coin de rue est de 7 m ;
- 6^o Des allées de circulation doivent être prévues pour accéder à une aire de stationnement et en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule sauf pour les maisons mobiles et les habitations unifamiliales ;
- 7^o Une allée d'accès aux cases de stationnement doit être localisé à au moins :
 - iv. 1,0 m d'un bâtiment à l'exception d'un bâtiment public qui doit être de 3,0 m ;
 - v. 1,0 m des lignes latérales et arrière ;
 - vi. 2,0 m de la ligne avant.

(Règl. n°606-2020 – art.56)

(Règl. n°622-2021 – art.5)

86. Aménagement et entretien des cases de stationnement

Pour tous les usages, les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.

Lorsqu'une aire de stationnement desservant un établissement commercial ou industriel est aménagée à moins de 5 m d'un terrain étant l'assiette d'une résidence ou d'une institution, cet espace de stationnement doit être séparé de ce terrain par une clôture ou une haie à maturité d'une hauteur minimale 1,2 m.

87. Cases de stationnement pour personnes handicapées

Le nombre minimal de cases destinées aux personnes handicapées est établi dans le tableau suivant :

Nombre de cases de stationnement hors rue exigées	Nombre minimal de cases destinées aux personnes handicapées
Entre 25 et 99 cases	1
Entre 100 et 199 cases	2
Entre 200 et 299 cases	3
Entre 300 et 399 cases	4
Plus de 400 cases	5

SECTION II – QUAI DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

88. Conditions d'aménagement

Pour tout établissement commercial ou industriel, un quai spécifique de chargement ou de déchargement doit être aménagé aux conditions suivantes :

- 1^a Lorsqu'il fait face à la rue, tous les éléments constituant le quai doivent être situés à une distance minimale de 20 m de la ligne avant du terrain ;
- 2^a Lorsque le quai fait face à une ligne latérale du terrain, le quai doit être situé à une distance minimale de 5 m de la ligne latérale ou arrière d'un terrain ;
- 3^a Lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public ;
- 4^a Le nombre d'emplacements de camion dans un quai de chargement exigible est suivant les dispositions suivantes :
 - i. Un (1) pour une superficie de plancher totale de 500 m² et plus et moins de 2 000 m² ;
 - ii. Deux (2) pour une superficie de plancher totale de 2 000 m² et plus.

(Règl. n°606-2020 – art.57)

CHAPITRE VIII – ENSEIGNES

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

89. Dispositions générales

À moins d’indications contraires dans le présent règlement et sous réserve des dispositions de la *Loi sur la publicité le long des routes* et de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, les dispositions du présent chapitre s’appliquent dans toutes les zones et à toutes les enseignes pour les usages autorisés par le présent règlement.

Une enseigne ne peut être installée que sur un terrain étant l’assiette d’un bâtiment principal et qu’un usage est en exercice, sauf pour un usage de stationnement comme usage principal ou tout autre usage ne requérant pas de bâtiment principal ou autrement autorisé.

(Règl. n°606-2020 – art.58)

90. Enseigne interdite

Les enseignes suivantes sont interdites dans toutes les zones :

- 1^o Les enseignes à éclat constituées de phares tournants, de chapelets de lumières, de lumières clignotantes, de lumières à intensité variable ;
- 2^o Les enseignes obstruant un escalier, une fenêtre ou une porte ;
- 3^o Les enseignes fixées sur une cheminée, un toit et des éléments de transition (perron, galerie, véranda et autres éléments en saillie). Toutefois, il est permis d’utiliser le fascia pour apposer une enseigne pourvu que l’enseigne ne l’excède pas ;
- 4^o Les enseignes sur marquises à l’exception de la partie verticale de celle-ci et à la condition qu’elles ne l’excèdent pas ;
- 5^o Les enseignes fixées sur mur incliné avec une pente plus grande ou égale à 3 :2 ;
- 6^o Les enseignes sur les murs de soutènement, les murs de maçonneries et les clôtures ;
- 7^o Les enseignes sur un arbre ;
- 8^o Les enseignes sur poteaux et autres structures de services publics ;
- 9^o Les enseignes peintes directement sur les murs extérieurs, les toits, les clôtures et le revêtement bitumineux des aires de stationnement, à l’exception des lignes marquage des aires de stationnement et les symboles d’accessibilité universelle sont autorisés ;
- 10^o Les enseignes de type gonflables ou installées sur une structure gonflable, sauf celles pour des événements temporaires, et spécifiquement autorisées par la municipalité ;
- 11^o Les enseignes de type portatives, telles les enseignes chevalet ou « Sandwich », sauf en ce qui concerne l’affichage de menu d’un restaurant ou autre établissement servant des produits pour une consommation, légère et portative de type « sandwich » à la condition qu’elle n’ait pas une surface supérieure à 0,75 m². Cette enseigne doit se situer sur le terrain, sans empiéter sur le domaine public. Elle doit être enlevée à la fermeture quotidienne de l’établissement.

91. Enseigne permise sans certificat d'autorisation

Les enseignes suivantes sont permises sans certificat d'autorisation :

- 1^o Les enseignes émanant d'une autorité publique et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable, ferroviaire ou nautique ou informant la population (ex. : information touristique, classification des établissements (étoiles, fourchettes, soleils etc.)) ;
- 2^o Les enseignes d'identification d'au plus 0,4 m.c. pourvu qu'il n'y en ait qu'une seule par bâtiment ou par établissement ;
- 3^o Les plaques commémoratives ou les inscriptions historiques portant le nom d'un bâtiment ou l'année de construction d'au plus 0,4 m.c. ;
- 4^o Les plaques professionnelles et les plaques d'affaires d'au plus 0,4 m.c. non éclairées et posées à plat sur un bâtiment, en saillie d'au plus 10 cm, à raison d'une seule par professionnel ou par place d'affaires ;
- 5^o Les enseignes indiquant une reconnaissance d'un organisme reconnu pour la qualité de sa production ou de ces méthodes de production (ex. : ISO9000) ;
- 6^o Les enseignes indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un local est à vendre ou à louer ;
- 7^o Les drapeaux, fanions, emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux.
- 8^o Une enseigne pour annoncer un chantier de construction commercial, industriel, public ou un projet résidentiel de plus de 6 unités de logement; et d'identifier le futur occupant, l'entrepreneur, le promoteur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet pourvu que :
 - i. Il n'y en a qu'une seule par projet ;
 - ii. Elle soit située à au moins 3 mètres de toute ligne de terrain ;
 - iii. Sa hauteur n'excède pas 4 mètres ;
 - iv. Sa superficie n'excède pas 5 mètres carrés ;
 - v. Elle soit enlevée dans les 15 jours suivant la fin des travaux de construction ;
- 9^o Les enseignes directionnelles servant à l'orientation sur un terrain, sans qu'elle mentionne le nom de l'établissement, le logo ou la marque d'un commerce, ou la liste de prix;
- 10^o Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature, pourvu :
 - i. Qu'elle ne soit pas affichée avant le début officiel d'une campagne électorale,
 - ii. Qu'elle soit enlevée dans les quinze (15) jours suivant la date du scrutin ou de l'événement pour lequel elle a été installée.

92. Matériaux interdits pour une enseigne

L'utilisation des matériaux suivants est interdite dans la composition des enseignes :

- 1^o Le contre-plaquée et l'aggloméré de bois sauf pour les panneaux « Sandwich» ;

- 2^o Le carton, le papier ou le plastique ;
- 3^o Le tissu à l'exception des drapeaux et des banderoles.

(Règl. n°606-2020 – art.61)

93. Anchage et structure d'une enseigne

Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

- 1^o Toute enseigne doit être fixée solidement de façon permanente à un bâtiment ou au sol à l'exception de toutes enseignes visant la vente ou la location d'un immeuble, de type bannières ou banderoles ;
- 2^o Toute enseigne pourvue de câbles doit être munie de tendeurs.

(Règl. n°606-2020 – art.62)

94. Entretien d'une enseigne

Toute enseigne doit être entretenue périodiquement. Lorsqu'une enseigne devient dangereuse ou menace la sécurité d'un bâtiment ou des lieux qu'elle occupe ou met en danger la sécurité publique, elle doit être réparée ou enlevée immédiatement. Toute enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris.

95. Enlèvement obligatoire d'une enseigne

Les enseignes et selon le cas, leur structure, doivent être enlevées dès que :

- 1^o L'établissement auquel elle est associée est dérogatoire et a perdu ses droits acquis ;
- 2^o L'établissement auquel elle est associée est conforme, mais l'enseigne est dérogatoire et l'établissement est fermé depuis 2 mois ;
- 3^o L'établissement auquel elle est associée est conforme et l'enseigne est également conforme, mais l'établissement est fermé depuis quatre (4) mois. Dans ce cas, seul le message doit être enlevé.

96. Éclairage d'une enseigne

L'éclairage des enseignes peut être par réflexion ou lumineux.

Tout appareil d'éclairage utilisé spécifiquement pour éclairer par réflexion une enseigne doit être muni de réflecteur de façon qu'au moins 90 % du flux lumineux serve à éclairer l'enseigne.

SECTION II – MÉTHODE DE CALCUL

97. Dimensions d'une enseigne

Les dimensions d'une enseigne correspondent aux dimensions d'une surface géométrique régulière (rectangulaire, triangulaire ou circulaire) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes de l'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne, mais à l'exception des poteaux, piliers, potence ou portique.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où deux (2) surfaces opposées sont rigoureusement parallèles. Toutefois, dans

le cas où les surfaces ne sont pas opposées, ni parallèles, la superficie est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces.

La superficie d'une enseigne peinte, collée, cousue ou imprimée directement sur un auvent, une marquise ou un boîtier est égale à la surface délimitée par un trait continu ou par une démarcation nette de couleur ou de teinte. Dans le cas où une telle délimitation n'existe pas, la superficie de l'enseigne est calculée à partir d'une ligne imaginaire définissant un rectangle, un triangle ou un cercle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message. Au sens du présent règlement, ces types d'enseignes sont assimilables à une enseigne à plat.

La superficie d'une enseigne constituée de panneaux détachés distants d'au moins 10 cm, mais localisés dans un même plan est égale à la somme des surfaces de chacun des panneaux, abstraction faite de l'espace séparant les panneaux.

La surface vitrée peut être utilisée comme support aux fins d'affichage commercial permanent ou temporaire. Lorsqu'il s'agit d'une enseigne permanente autre que le logo qui identifie l'entreprise, cette enseigne est considérée comme une enseigne du type à plat et est soumise aux normes selon la zone, mais seulement en ce qui a trait au nombre et à la superficie.

La somme des superficies des enseignes permanentes et temporaires ne peut occuper plus de 20% de la superficie vitrée du commerce.

98. Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne (incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle ou autre structure de support non attachée à un bâtiment dès lors que cette structure est distante de plus de 30 cm de la partie supérieure de l'enseigne, et les marquises placées au sommet de toute enseigne) et le niveau moyen du sol établi à moins de 1 m au pourtour de l'enseigne et déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm aux fins d'aménagement paysager.

La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des filins métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

99. Distance d'implantation d'une enseigne

La distance minimale d'implantation requise d'une enseigne se calcule à partir de la projection au sol de la structure complète de l'enseigne et de son support.

SECTION III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS TYPES D'ENSEIGNES

100. Nombre d'enseignes

Une seule enseigne sur poteau, socle ou base pleine est autorisée par façade du bâtiment donnant sur une rue. De plus, il est possible d'implanter une enseigne posée à plat et une en projection par façade du bâtiment donnant sur une rue.

Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment à locaux multiples ou d'un terrain à usage multiple, une seule structure composée d'un poteau, socle ou base pleine regroupant toutes les enseignes est autorisée. La superficie totale des enseignes ne doit pas excéder la superficie indiquée à l'article 102. En plus, il est possible d'implanter une enseigne posée à plat et une enseigne en projection par local dont l'entrée principale

donne directement accès à l'extérieur du bâtiment sur les façades du bâtiment ne donnant pas sur une rue.

(Règl. n°606-2020 – art. 65)

101. Implantation d'une enseigne

Les enseignes sur poteau, sur socle ou base pleine doivent être implantées à au moins 3 m du bâtiment principal.

Toute enseigne sur poteau, socle ou base pleine doit être implantée à un minimum de 3 m de toute emprise d'une rue. Lorsque l'enseigne a une hauteur inférieure à 60 cm ou qu'un dégagement de 2,5 m est laissé sous une enseigne sur poteau, cette dernière peut être rapprochée à 1,5 m de l'emprise d'une rue. Toute enseigne en projection doit être implantée à au moins 1,5 m de l'emprise d'une rue.

102. Dimension des enseignes

Les enseignes sur poteau, sur socle ou base pleine ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 8 m. La superficie maximale est fixée à 9 m.c. Lorsque le terrain a front sur la route 137 ou la rue Industrielle, la superficie maximale d'une enseigne sur base pleine peut être majorée à 15 m.c en autant que l'espace dédié au message publicitaire ne soit pas supérieur à 9 m.c.

Les enseignes posées à plat ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 5 m, à l'exception des enseignes d'identification d'une ferme. La superficie d'une enseigne posée à plat ne doit pas être supérieure à 15 % de la surface de la façade sur laquelle elle s'appose, sans toutefois dépassée 30 m.c. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment à locaux multiples, la somme de la superficie des enseignes posées à plat sur une façade ne donnant pas sur une rue ne peut être supérieure à 15 m.c.

103. Enseigne d'un commerce associable à la résidence

Nonobstant les articles précédents, seules les enseignes d'identification, les plaques professionnelles et les plaques d'affaires sont autorisées dans le cas des commerces associables à la résidence tel que prévu à l'article 91.

104. Enseigne pour un kiosque

Nonobstant les articles précédents, il est permis d'installer uniquement une enseigne à plat d'au plus 2 m.c. sur un kiosque. Une deuxième enseigne de type sandwich est permise à au moins 2 m de l'emprise d'une rue et d'une superficie maximale de 2 m.c. par face.

104.1 Drapeaux

Les drapeaux sont autorisés, mais seulement aux conditions suivantes :

- 1^o Un (1) seul drapeau soit installé par mât ;
- 2^o Le mât sur lequel il est installé arbore un emblème national, provincial ou municipal, ou le symbole social d'un organisme civique, humanitaire, éducationnel ou religieux ;
- 3^o La hauteur du mât ne doit pas excéder 10 m.

(Règl. n°606-2020 – art. 66)

CHAPITRE IX – ENVIRONNEMENT

SECTION I – RESSOURCE DE L’EAU

105. Largeur minimale de la rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m :

- 1^a Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- 2^a Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m :

- 1^a Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- 2^a Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

106. Mesures relatives à la rive

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Si leur réalisation respecte également les dispositions des articles 109 à 113 relatives aux plaines inondables, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont permis :

- 1^a L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants en date du 16 septembre 2008 ;
- 2^a La tonte du gazon sur les pelouses existantes en date du 16 septembre 2008, à la condition suivante :
 - i. Elle ne doit pas être faite dans une bande d'une largeur minimale de 3 m à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de 3 m de la ligne des hautes eaux, la largeur de cette bande minimale est mesurée à partir du haut de ce talus ;
 - ii. Nonobstant ce qui précède, elle peut être faite sur une largeur maximale de 2,5 m au pourtour immédiat d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire, d'un pavillon secondaire ou d'une piscine qui existait en date du 16 septembre 2008.
- 3^a La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - i. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - ii. Le morcellement par lequel le lot a été créé a été réalisé avant le 24 mars 1983, date d'entrée en vigueur du règlement régissant les constructions, ouvrages et travaux dans la rive dans le territoire où est situé le lot ;
 - iii. Le terrain n'est pas situé dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles ;
 - iv. Une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée.

4^o La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- i. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire ou d'une piscine, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
- ii. Le morcellement par lequel le lot a été créé a été réalisé avant le 24 mars 1983, régissant les constructions, ouvrages et travaux dans la rive dans le territoire où est situé le lot ;
- iii. Une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée ;
- iv. Le bâtiment accessoire ou la piscine doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5^o Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- i. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
- ii. La coupe d'assainissement ;
- iii. La récolte d'arbres jusqu'à 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, aux conditions suivantes :
 - a) Préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole.
 - b) Ne pas être effectuée dans une bande minimale de 3 m de largeur, cette largeur étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de 3 m de la ligne des hautes eaux, la largeur de cette bande minimale est mesurée à partir du haut de ce talus. Cette condition ne s'applique pas à la récolte d'arbres résultant de travaux visant à rétablir dans la rive un couvert végétal permanent et durable sur un immeuble utilisé à des fins d'exploitation agricole et pour lesquels un certificat d'autorisation a été émis, conditionnellement à l'approbation d'un plan d'aménagement réalisé par un membre d'un ordre professionnel compétent ;
- iv. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, sans excéder 50% de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau. L'imperméabilisation du sol est interdite et ce dernier doit être végétalisé. L'ouverture doit être en angle par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux. Une seule ouverture est autorisée par unité d'évaluation ;
- v. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, d'une largeur maximale de 1,5 m, réalisé sans remblai ni déblai et aménagé en angle à la rive et de manière à conserver la végétation. Les matériaux utilisés pour la construction de l'escalier doivent être inertes, tels que le bois naturel non traité, l'aluminium ou tout autre matériau ne contenant pas de contaminant ;
- vi. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
- vii. Les semis et la plantation d'espèces végétales (herbacées, arbres ou arbustes) identifiées au tableau de l'annexe IV, visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable sur un immeuble utilisé à des fins autres qu'agricole, ainsi que les travaux nécessaires à ces fins. Cependant, dans une bande d'une largeur de 3 m, mesurée à partir du haut du talus, en présence d'un tel talus, ou à partir de la ligne des hautes eaux en l'absence de talus, sont interdits :
 - a) L'utilisation de paillis ;
 - b) Les travaux de remblai et de déblai ;
 - c) L'imperméabilisation du sol ;

- d) Les travaux laissant le sol à nu ;
- viii. Les semis et la plantation d'espèces végétales (herbacées, arbres ou arbustes) indigènes ou autres espèces rustiques adaptées aux conditions physiques et biologiques des rives visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable sur un immeuble utilisé à des fins d'exploitation agricole, ainsi que les travaux nécessaires à ces fins. Cependant, dans une bande d'une largeur de 3 m, mesurée à partir du haut du talus, en présence d'un tel talus, ou à partir de la ligne des hautes eaux en l'absence de talus, sont interdits :
 - a) Tous travaux impliquant le labourage du sol, soit l'action d'ouvrir et de retourner la terre. Toutefois, un travail minimal du sol est permis, une seule fois et uniquement aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
 - b) Les travaux de remblai et de déblai ;
 - c) L'imperméabilisation du sol à une distance inférieure à 1 m mesurée à partir du haut du talus, en présence d'un tel talus, ou à partir de la ligne des hautes eaux en l'absence de talus ;
 - d) Les travaux laissant le sol à nu ;
- ix. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur un immeuble utilisé à des fins d'exploitation agricole, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, et uniquement à la condition de laisser une hauteur minimale de végétation de 30 cm, sauf pour la tonte du gazon dans la mesure prévue au présent règlement. Ces modes de récolte sont également permis selon les mêmes conditions uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 % ;
- x. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver une bande de végétation d'une largeur minimale de 3 m, cette largeur étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de 3 m de la ligne des hautes eaux, la largeur de cette bande minimale est mesurée à partir du haut de ce talus.

6^o Les ouvrages et travaux suivants :

- i. L'installation de clôtures sans travaux de déblai ni remblai ou de muse à nu du sol. Les clôtures sont autorisées sur les lignes latérales uniquement et doivent être à un minimum de 1,5 m de la ligne des hautes eaux ;
- ii. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseau de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- iii. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- iv. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- v. Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- vi. lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, dans la mesure où de tels ouvrages et travaux de stabilisation mécaniques découlent d'une étude produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon laquelle les techniques de stabilisation végétale ne peuvent convenir ;
- vii. Les puits individuels à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les milieux humides, les lacs et les cours d'eau ;
- viii. La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;

- ix. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 107 ;
- x. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à *la Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État ;
- xi. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau sans déblaiement effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi.

(Règl. n°606-2020 – art. 67)

107. Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Si leur réalisation respecte également les dispositions des articles 109 à 113 relatives aux plaines inondables, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont permis :

- 1^o Les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes rattachés physiquement à la rive aux conditions suivantes ;
 - i. Un seul quai peut être implanté par terrain riverain ;
 - ii. La superficie maximale de 20 m² et d'une longueur maximale de 10 m sans toutefois occuper plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau ou de la distance entre la rive et le point central d'un lac ;
 - iii. Le quai doit être situé à une distance minimale de 1,5 m des lignes latérales du terrain et de leur prolongement imaginaire dans le littoral ;
 - iv. Aucune structure ou construction permanente de plus d'un 1 m de hauteur ;
 - v. Seuls les matériaux inertes comme le bois non traité, le plastique ou l'aluminium sans aucun contaminant sont autorisés pour la construction des quais.
- 2^o L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- 3^o Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- 4^o Les prises d'eau ;
- 5^o L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélevements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- 6^o Empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive conformément à l'article 106 ;
- 7^o Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau sans déblaiement effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- 8^o L'entretien et la démolition de constructions et d'ouvrages existants.

(Règl. n°606-2020 – art. 68)

108. Fins municipales, industrielles, commerciales, publiques et fins d'accès public

Les dispositions prévues aux articles 106 et 107 ne s'appliquent pas à toute construction ou tout ouvrage à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public,

dans la mesure où ces constructions et ouvrages sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

109. Plaines inondables

Les plaines inondables retenues pour fins d'application des présentes sont les zones identifiées sur le plan des plaines inondables (feuilles B, C, D, E, F, G, L, M, N, O), Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska, en date du 15 octobre 2014, ci-jointe pour faire partie intégrante du présent règlement comme annexe V. Il est à noter que les plaines inondables sont également illustrées à l'annexe VI du présent règlement.

110. Certificat d'autorisation

Toute construction, tous ouvrages ou travaux effectués dans une plaine inondable, dans la rive ou le littoral doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire municipal désigné et le cas échéant, par toutes autres formes d'autorisations, par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

111. Plaines inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des cas suivants si leur réalisation respecte également les dispositions des articles 106 et 107 relatives aux rives et au littoral :

- 1^o Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir, les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- 2^o Les travaux destinés à la modernisation ou la reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique. Dans un tel cas, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Toutefois les travaux majeurs à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celui-ci ;
- 3^o Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- 4^o Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- 5^o La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants le 24 mars 1983 interdisant de tels constructions et ouvrages en zone de grand courant d'une plaine inondable ;

- 6^a Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme au *Règlementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ;
- 7^a L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- 8^a Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- 9^a La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions doivent être immunisées conformément aux mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans toutes les plaines inondables ;
- 10^a Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai. Dans le cas où un tel aménagement nécessite un remblai, ce dernier sera autorisé seulement s'il est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et qu'il a obtenu ladite autorisation ;
- 11^a Les travaux de drainage des terres;
- 12^a Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements ;
- 13^a Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

112. Plaines inondables de faible courant (référence 20-100 ans)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- 1^a Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- 2^a Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone, si leur réalisation respecte également les dispositions des articles 105 à 107 relatives aux rives et au littoral, sont permis les constructions, ouvrages et travaux respectant les mesures d'immunisation définies au *Règlement de construction* en vigueur.

113. Mesures d'immunisation en plaines inondables

Les mesures d'immunisation applicables en plaines inondables sont celles prévues au *Règlement de construction* en vigueur.

114. Périmètre de protection des prises d'eau potable

Toute prise d'eau potable, de surface ou souterraine, alimentant plus de 20 personnes, qu'elle soit publique ou privée, doit obligatoirement bénéficier d'un périmètre de protection de 30 m de rayon.

À l'intérieur de ce périmètre, aucune activité, aucun usage autre que des ouvrages de captage de l'eau et d'entretien du terrain ne sont autorisés.

Les prises d'eau potable apparaissant au tableau suivant sont illustrées sur le plan de l'annexe VI.

Nom du poste	Statut de l'approv. (desc)	N° de puits
Bouche Trou -approv.	Actif	46 698
Camp Écuries Eureka -approv.	Actif	47 084
École Ste-Cécile - puits	Actif	29 934
Érablière Martin -approv.	Actif	46 771
Salle communautaire -approv.	Actif	46 599

(Règl. n°606-2020 – art. 69)

SECTION II – RESSOURCE DE LA FORÊT

115. Normes sur les coupes forestières

Dans les zones agricole et agroforestière (A, AL, AF, AFL), sur une même propriété foncière, la superficie totale de tout déboisement ne peut excéder le tiers de la superficie totale boisé d'un seul tenant par période de cinq ans. Ce déboisement ne doit en aucun cas excéder 20 hectares.

Les restrictions précédentes ne s'appliquent pas dans le cas des peuplements résineux et des peupleraies tels que définis sur les cartes forestières du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, ni dans le cas des plantations.

Les restrictions ne s'appliquent pas non plus à l'abattage d'arbres lié à des travaux d'amélioration à des fins forestières ou agricoles tels que définis dans le présent règlement ni aux travaux reliés aux activités d'extraction (carrières, sablières, etc.).

116. Abris forestiers

Sur des terres boisées situées en zone agricole, un seul abri forestier peut être construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 10 ha. Cet abri ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 m.c et d'une hauteur maximale de 4,5 m.

(Règl. n°606-2020 – art. 70)

SECTION III – QUALITÉ DE L'AIR

117. Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

Sur l'ensemble du territoire, une distance séparatrice minimale doit être maintenue aux fins de séparer une unité d'élevage, un ouvrage d'entreposage isolé ou une superficie d'épandage d'une résidence protégée, d'un immeuble protégé, des zones VL-1, VLR-1, VLR-2, RE-10, RE-11, RE-12 et RE-14 et du périmètre d'urbanisation.

La distance séparatrice se calcule en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées. Cette distance se mesure à partir de la partie la plus saillante du bâtiment. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, les galeries, les perrons, les corniches et les cheminées ne sont pas considérés comme des parties saillantes alors que les murs en porte-à-faux, les verrières et les vérandas sont considérés comme des parties saillantes.

N'entrent pas dans le calcul d'une telle distance les parties de bâtiment d'élevage ou ses annexes ne servant pas à la garde proprement dite des animaux visés (laiterie, aire de remisage, etc.), ni les composantes d'un ouvrage d'entreposage ne servant pas à l'entreposage proprement dit des déjections animales (bâtiment de service, rampe d'accès, etc.).

Cette distance séparatrice minimale (établie en m à deux décimales près) à respecter est calculée selon la formule suivante :

$$B \times C \times D \times E \times F1 \times F2 \times G = \text{la distance séparatrice.}$$

A : Le paramètre A correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production selon le groupe ou la catégorie d'animaux contenue dans le tableau I de l'Annexe VII joint au présent règlement. Il sert à la détermination du paramètre B. Le nombre d'unités animales doit être établi à deux décimales près.

B : Le paramètre B est celui des distances de base tel que déterminées par le tableau II de l'Annexe VII joint au présent règlement. Il est établi selon la valeur calculée pour le paramètre A.

C : Le paramètre C est celui lié à la charge d'odeur. Le coefficient d'odeur est établi selon le type d'élevage d'animaux en cause contenu dans le tableau III de l'Annexe VII joint au présent règlement.

D : Le paramètre D est le facteur lié au mode de gestion des engrains de ferme et le type d'animaux contenu dans le tableau IV de l'Annexe VII joint au présent règlement.

E : Le paramètre E est le facteur relatif au type de projet et correspond à la valeur attribuée en fonction du nombre total d'unités animales auquel on veut porter le nombre d'animaux visés, contenu dans le tableau V de l'Annexe VII joint au présent règlement.

F1 : Le paramètre F1 est le facteur d'atténuation relatif aux toitures sur les ouvrages d'entreposage. Correspond à la valeur attribuée en fonction de l'absence ou de la présence d'une toiture ainsi que du type de toiture, contenu dans le tableau VI de l'Annexe VII joint au présent règlement.

F2 : Le paramètre F2 est le facteur d'atténuation relatif à la ventilation. Correspond à la valeur attribuée en fonction du type de ventilation utilisé dans le bâtiment d'élevage, contenu dans le tableau VI de l'Annexe VII joint au présent règlement.

G : Le paramètre G relatif à l'usage correspond à la valeur attribuée en fonction du type de voisinage ainsi qu'en fonction de la zone dans laquelle l'installation d'élevage se trouve, contenu dans le tableau VII de l'Annexe VII joint au présent règlement.

Dans le cas d'une unité d'élevage mixte où l'on retrouve une variété de groupes ou catégories d'animaux visés, de charge d'odeur, du type de fumier, du type de projet ou des facteurs d'atténuation, le calcul de la distance séparatrice réelle s'effectue selon l'exemple décrit au tableau VIII de l'Annexe VII joint au présent règlement.

118. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrains de ferme.

Les distances séparatrices requises en matière d'épandage s'établissent comme suit :

			Distance requise de toute résidence protégée, de tout immeuble protégé ou de tout périmètre d'urbanisation (en m)	
Type	Mode d'épandage		Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Engrais de ferme découlant d'une gestion sur fumier liquide (lisier)	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	50	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Engrais de ferme découlant d'une gestion sur fumier solide	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		25	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

Notes : 1) Un x signifie que l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.
2) Aucune distance séparatrice n'est exigée à l'égard des parties inhabitées du périmètre d'urbanisation

119. Ouvrages d'entreposage isolé

Le calcul d'une distance séparatrice impliquant un ouvrage d'entreposage isolé s'établit de la même façon que celle décrite à l'article 117.

Aux fins de déterminer la distance de base (paramètre B), chaque tranche complète de 20 m³ quant à la capacité de l'ouvrage d'entreposage isolé concerné est considérée comme étant l'équivalent d'une unité animale.

120. Usages spécifiquement prohibés ou circonscrits

Toute activité de dépôt de matériaux secs est interdite, y compris dans le cas de nivellement de terrain ou de restauration de carrière, sablière, gravière ou tout autre lieu d'extraction.

Toute activité d'enfouissement de matières résiduelles est interdite en dehors de la zone du lieu d'enfouissement technique (LET-1), y compris dans le cas de nivellement de terrain ou de restauration de carrière, sablière, gravière ou tout autre lieu d'extraction.

SECTION IV – RESSOURCE DU SOL

121. Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

Dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles délimitées à l'Annexe VI du présent règlement, les interventions visées aux tableaux du présent article sont interdites en fonction de l'usage de l'immeuble.

Pour les usages résidentiels de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale), les interventions visées au tableau suivant sont interdites.

INTERVENTION PROJETÉE	INTERDICTION
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none">• Construction• Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	<ul style="list-style-type: none">• Dans le talus• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres• À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres• À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none">• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	<ul style="list-style-type: none">• Dans le talus• À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres• À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none">• Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol• Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	<ul style="list-style-type: none">• Dans le talus• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres• À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres• À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres

BÂTIMENT PRINCIPAL	<ul style="list-style-type: none"> Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus
BÂTIMENT PRINCIPAL	<ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus
BÂTIMENT PRINCIPAL	<ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus
BÂTIMENT PRINCIPAL	<ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus
BÂTIMENT PRINCIPAL	<ul style="list-style-type: none"> Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage
BÂTIMENT PRINCIPAL	<ul style="list-style-type: none"> Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre

BÂTIMENT PRINCIPAL	<ul style="list-style-type: none"> • Réfection des fondations • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres
BÂTIMENT ACCESSOIRE¹	<ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres
PISCINE HORS TERRE², RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • Implantation
PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE³, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS SEMI-CREUSÉ	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres • Implantation • Remplacement
PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres • Implantation • Remplacement
INFRASTRUCTURE	<ul style="list-style-type: none"> • Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> • Raccordement à un bâtiment existant • Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection • Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres

TRAVAUX DE REMBLAI⁴ (permanents ou temporaires)	<ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie)	<ul style="list-style-type: none"> Implantation Agrandissement
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁵ (permanents ou temporaires)	<ul style="list-style-type: none"> Dans le talus À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres
COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)	<ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres
ABATTAGE D'ARBRES⁶	<ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	<ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres
USAGE SENSIBLE	<ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres

TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN	<ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION	<ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres

Notes :

- 1- N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.
- 2- N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.
- 3- N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.
- 4- N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- 5- N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
- 6- Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essoufflement;
 - À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
 - Les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Pour les usages autres que résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale), les interventions visées au tableau suivant sont interdites :

INTERVENTION PROJETÉE	INTERDICTION
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)ⁱ	
BÂTIMENT PRINCIPAL	<ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres
BÂTIMENT PRINCIPAL	<ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot
BÂTIMENT ACCESSOIRE	<ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE	<ul style="list-style-type: none"> • Réfection des fondations <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE	
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE	<ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres

SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLESⁱⁱ	<ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS	
INFRASTRUCTUREⁱⁱⁱ	<ul style="list-style-type: none"> • Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres
INFRASTRUCTUREⁱⁱⁱ	<ul style="list-style-type: none"> • Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Réfection • Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> • Raccordement à un bâtiment existant • Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection • Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres
TRAVAUX DE REMBLAI^{iv} (permanents ou temporaires)	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres
OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention)	<ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement
ENTREPOSAGE	<ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement

TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION^v (permanents ou temporaires)	<ul style="list-style-type: none"> Dans le talus À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres
PISCINE CREUSÉE^{vi}, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE	<ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres
LOTISSEMENT	
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : <ul style="list-style-type: none"> Un bâtiment principal (sauf agricole) Un usage sensible (usage extérieur) 	<ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres
USAGES	
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement dans un bâtiment existant 	<ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	<ul style="list-style-type: none"> À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres
TRAVAUX DE PROTECTION	
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	<ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	<ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres

Notes :

- i- Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y appartenir doit être assimilé à cette catégorie.
- ii- Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - La réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
 - L'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).
- iii- Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - Les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;
 - Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.
- iv- N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- v- N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prévenir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
- vi- Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.
- vii- Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essoufflement;
 - À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
 - Les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite aux tableaux qui précèdent, les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la famille d'expertise à réaliser est identifiée au tableau suivant.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none">• Construction• Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Dans le talus et les bandes de protection à la base et au sommet du talus	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none">• Construction• Reconstruction		

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus 	Dans le talus et les bandes de protection à la base et au sommet du talus	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement 		
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	Dans le talus et la bande de protection à la base du talus	1
	Dans la bande de protection au sommet du talus	2
INFRASTRUCTURE : (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus	1
CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Dans la bande de protection à la base du talus	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations 		
BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot 	Dans le talus et les bandes de protection à la base et au sommet du talus	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE)</p> <p>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection <p>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</p> <p>PISCINES, BAINS À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terres, creusés ou semi-creusés), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p> <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>ABATTAGE D'ARBRES</p> <p>INFRASTRUCTURE (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou sécurité publiques • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant <p>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection <p>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</p> <p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Dans le talus et les bandes de protection à la base et au sommet du talus	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant • Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> ◦ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	Dans le talus et les bandes de protection à la base et au sommet du talus	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	Dans le talus et les bandes de protection à la base et au sommet du talus	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Dans le talus et les bandes de protection à la base et au sommet du talus	4

Selon la famille d'expertise géotechnique identifiée au tableau précédent, les conclusions de l'expertise doivent répondre favorablement aux critères d'acceptabilité établis au tableau suivant :

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art
CONCLUSION DE L'EXPERTISE			
L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain ; 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un

<ul style="list-style-type: none"> • L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; • L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<ul style="list-style-type: none"> en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; • L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	glissement de terrain ou de ses débris ; <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; <p>L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</p>
RECOMMANDATIONS			
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 		<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux ; • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux ; • Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation. »</p>	

L'expertise géotechnique doit être réalisée par un ingénieur titulaire d'un diplôme en génie civil, en génie géologique ou en génie minier. Ce dernier doit de plus posséder le profil de compétences établi pour les ingénieurs exerçant dans le domaine de la géotechnique par l'*Ordre des ingénieurs du Québec*.

L'expertise est valable pour les durées suivantes :

- 1^o 1 an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- 2^o 5 ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Lorsque la réalisation d'une intervention est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, l'intervention et les travaux de protection doivent faire l'objet de deux permis distincts. La réalisation des travaux concernant les mesures de protection doit précéder les autres interventions.

122. Remblai et déblai

Tous les travaux de remblai et déblai doivent respecter les exigences suivantes :

- 1^o Tout déblai ou remblai d'une hauteur de 2 m ou moins du niveau du terrain avant les travaux est autorisé ;
- 2^o Lorsqu'une hauteur supérieure à 2 m du terrain avant les travaux est nécessaire pour le remblai ou déblai, le requérant doit prévoir un palier horizontal de 3 m de profondeur à chaque dénivellation de 2 m de hauteur. On peut suppléer aux exigences ci-avant mentionnées en respectant une pente continue inférieure à 35° ;
- 3^o Les matériaux utilisés pour le remblai ne doivent pas contenir des déchets, immondices, détritus, ordures, objets fabriqués et résidus de matériaux de construction.

CHAPITRE X – DROITS ACQUIS

SECTION I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

123. Supprimé

124. Supprimé

125. Supprimé

126. Supprimé

127. Supprimé

128. Supprimé

129. Supprimé

130. Supprimé

(Règl. n°606-2020 – art. 71)

130.1 Dispositions générales

L’usage dérogatoire d’une construction ou d’un terrain ou d’une construction dérogatoire existant à la date d’entrée en vigueur du présent règlement est protégé par droits acquis pourvu que cet usage ou construction ait été effectué conformément aux règlements alors en vigueur ou qu’il soit devenu conforme par un amendement subséquent, ou qu’il bénéficie de droits acquis conférés par ces règlements.

Un permis, un certificat ou une autorisation accordée illégalement, c’est-à-dire en non-conformité avec les règlements en vigueur au moment de la construction d’un bâtiment, de l’installation d’une enseigne, ou de l’implantation d’un usage, ne confère aucun droit acquis. La tolérance à l’égard d’une situation illégale ne peut également conférer un droit acquis à l’encontre du règlement de zonage, quel que soit le laps de temps au cours duquel s'est exercée cette tolérance.

(Règl. n°606-2020 – art. 72)

130.2 Remplacement d’un usage ou d’une construction dérogatoire

Tout usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

En zone agricole permanente, les usages, autres qu’agricoles protégés par droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou ayant obtenu une autorisation de la part de la commission de protection du territoire et activités agricoles, ne peuvent pas être remplacés par d’autres usages principaux non agricoles conformes au règlement de zonage sans l’obtention d’une nouvelle autorisation conformément à la Loi (réf. : article 101.1 de la loi).

Toute construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Malgré l’alinéa précédent, il est permis de reconstruire une construction dérogatoire détruite par un incendie ou quelque autre cause tels un tremblement de terre, une inondation, un glissement de terrain

ou toutes autres causes accidentelles ou volontaires y compris la démolition dans l'ordre de primauté ci-après indiqué et suivant les règles établies :

- 1^o En se conformant obligatoirement aux normes d'implantation applicables. Si cela est impossible, et uniquement dans le cas de bâtiments situés hors de la rive, les paragraphes 2^o et 3^o s'appliquent dans l'ordre. Dans ces deux derniers cas, la reconstruction doit être débutée dans un délai maximal de 12 mois;
- 2^o En réduisant le plus possible l'écart entre les normes d'implantation applicables et la situation qui prévalait avant la destruction ou la démolition. Si cela est impossible, le paragraphe 3^o s'applique;
- 3^o En utilisant le même périmètre qu'avant la destruction ou démolition ou un périmètre plus petit à l'intérieur du périmètre de la construction dérogatoire visée par le remplacement.

Toutefois, malgré l'ordre de primauté ci-dessus établi, il est permis de reconstruire sur le même périmètre qu'avant la destruction si l'ensemble des éléments constituant les fondations du bâtiment détruit sont réutilisables sans modification importante. Un avis écrit préparé par un ingénieur doit confirmer le tout.

Malgré ce qui précède, lorsque le bâtiment détruit est situé dans une zone inondable dont la période de récurrence est de 20 ans ou dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles, les dispositions des articles 109 à 113 et 121 ont préséance sur les dispositions du présent article.

Dans les zones commerciales « CO » seulement, pour les terrains étant l'assiette de deux bâtiments principaux protégés par droits acquis, il est permis de maintenir deux bâtiments principaux sur ledit terrain pourvu que la reconstruction soit débutée dans un délai de 12 mois.

(Règl. n°606-2020 – art. 72)

130.3 Perte de droits acquis par un changement d'usage conforme d'un bâtiment ou d'un terrain

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation au présent règlement, et ce malgré l'article qui suit.

(Règl. n°606-2020 – art. 72)

130.4 Perte de droits acquis par la cessation d'un usage dérogatoire

Tout usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs depuis sa cessation, son abandon ou son interruption.

La période prévue au paragraphe précédent est de vingt-quatre (24) mois dans le cas des sablières et carrières.

(Règl. n°606-2020 – art. 72)

130.5 Extension de l'usage dérogatoire sur un terrain

L'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être extensionné ou agrandi sur le terrain existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pourvu que toutes autres normes applicables soient respectées.

130.6 Extension d'un terrain comportant l'usage dérogatoire

Dans toutes les zones, un terrain comportant un usage dérogatoire, protégé par droit acquis, ne peut pas être extensionné.

Malgré ce qui précède, il est permis d'agrandir le terrain pour le rendre moins dérogatoire ou le rendre conforme comme il est régi au règlement de lotissement lorsque :

Il s'agit d'un terrain dérogatoire au règlement de lotissement et protégé par droits acquis; ou

Il s'agit d'un terrain rendu dérogatoire au règlement de lotissement suite à une acquisition d'une partie du terrain à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation.

130.7 Modification d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée par un agrandissement à la condition que l'agrandissement projeté soit conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme.

Les marges de recul, le stationnement, le rapport d'occupation et la hauteur projetés doivent être conformes aux exigences du présent règlement. Cependant, l'agrandissement est permis en conservant les mêmes marges de recul que celles du bâtiment existant pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation.

131. Droit acquis au stationnement

Pour tout usage existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui ne répond pas aux exigences en matière de stationnement du présent règlement, il est reconnu un droit acquis pourvu qu'il respecte les exigences applicables lors de l'implantation de l'usage ou qu'il soit déjà protégé par droits acquis. Si dans le cas contraire le nombre exigé est supérieur à la norme de l'usage remplacé, il est exigé l'ajout de cases de stationnement pour combler l'écart entre les cases exigées par usage dans le présent règlement.

131.1 Remplacement d'un usage dérogatoire dans le périmètre urbain

Malgré toute disposition de la présente section qui précède, dans le périmètre urbain, un usage dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être remplacé par un autre usage dérogatoire de remplacement aux conditions et au tableau suivant :

- L'usage dérogatoire de remplacement est du même groupe que celui de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis à remplacer ;
- L'usage dérogatoire de remplacement ne peut être remplacé que par un usage conforme au règlement de zonage en vigueur ;
- Les droits acquis de l'usage dérogatoire de remplacement sont définitivement éteints, dès que cet usage est remplacé par un usage conforme au règlement de zonage en vigueur ;

- Les droits acquis d'un usage dérogatoire de remplacement sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs ;
- Les bâtiments, les aires d'entreposage extérieures et ceux de stationnement, affectés à l'usage dérogatoire de remplacement ne peuvent en aucun cas être agrandis ou modifiés.

Tableau – Remplacement d'un usage dérogatoire

	Usage dérogatoire protégé par droits acquis	Usage dérogatoire de remplacement autorisé
1	Usage principal faisant partie de la classe d'usages « C13 Commerce lié au transport et à la construction »	Usage principal faisant partie de la classe d'usages « C3 Commerce lié à l'entreposage d'un bien intérieur »

(Règl. n°607-2020 – art. 3)

SECTION II – DROITS ACQUIS EN MATIÈRE DE DISTANCES SÉPARATRICES

132. Agrandissement d'un bâtiment d'élevage, d'un enclos d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage

Un bâtiment d'élevage, un enclos d'élevage ou un ouvrage d'entreposage dérogatoire en matière de distances séparatrices et protégé par des droits acquis ne peut être agrandi ou modifié qu'en conformité avec la réglementation existante au moment de cet agrandissement ou modification.

133. Remplacement d'un bâtiment d'élevage, d'un enclos d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage

Un bâtiment d'élevage, un enclos d'élevage ou un ouvrage d'entreposage dérogatoire en matière de distances séparatrices et protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre bâtiment d'élevage, enclos d'élevage ou ouvrage d'entreposage dérogatoire, à la condition où un tel bâtiment, enclos ou ouvrage s'implante à une distance égale ou supérieure en regard de la résidence protégée, de l'immeuble protégé ou de la zone auquel il déroge.

Dans le cas où le remplacement d'un tel bâtiment, enclos ou ouvrage est prévu à une distance supérieure à celle d'origine, le nouvel emplacement ne doit pas avoir pour effet :

- 1^o De créer une nouvelle situation dérogatoire ;
- 2^o D'augmenter le niveau de dérogation par rapport à une autre résidence protégée, un autre immeuble protégé ou une autre zone si l'emplacement d'origine dérogeait à l'égard de plusieurs résidences protégées, immeubles protégés ou zones.

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS FINALES

134. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté par le conseil de la municipalité

au cours de la séance tenue le _____

Signé : Paul Sarrazin

Paul Sarrazin, maire

Signé : Daniel Moreau

Daniel Moreau, directeur général et secrétaire-trésorier